



Réseau d'observation de la justice tunisienne en transition

Rapport n° 1

Décembre 2012



Avec le soutien de



Auswärtiges Amt

i f a



Institut für Auslands-
beziehungen e. V.



Rijksoverheid

SOMMAIRE

Introduction :	3
1) Le Réseau d'observation de la justice	4
A) L'action du ROJ :	4
B) Les acteurs impliqués dans le ROJ :	5
B.1. Les partenaires (LTDH, ONAT, ASF) :	5
B.2. Les organes du ROJ :	6
B.3. Les acteurs associés au ROJ : organisations de la société civile et acteurs-clé du secteur de la justice	8
C) Les principes du ROJ :	10
2) Les activités du ROJ	11
A) Communication/visibilité	11
B) Identification et formations des observateurs	12
C) Observation et récolte de données	12
- 1) L'Observation de procès :	14
- 2) L'Observation de dysfonctionnement :	16
D) Vérification des données	18
E) Analyse	19
F) Tables rondes	19
G) Recommandations :	20
3) Etat d'avancement du projet ROJ	21
Annexe 1 : Documentation	23
Annexe 2 : Charte du Réseau d'Observation de la Justice pendant la Transition	24
Annexe 3 : Fiche standards internationaux	25
Annexe 4 : Mandat d'observateur	26
Annexe 5 : Formulaire d'observation de procès pénal	28
Annexe 6 : Formulaire d'observation de dysfonctionnement dans l'administration de la justice pénale (de la plainte au jugement)	35

Introduction :

Le Réseau d'observation de la Justice (ROJ) est un projet lancé suite à la révolution Tunisienne, par l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT), la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) et Avocats Sans Frontières (ASF) pour promouvoir les standards internationaux dans l'administration de la justice. Le ROJ mobilise la société civile, les professionnels du droit (avocats, magistrats, juristes), et les défenseurs des droits de l'homme pour observer l'administration de la justice pénale pendant le transition et contribuer, sur base des informations collectées, à un travail d'analyse et de recommandations pour la réforme de la justice en Tunisie.

Le ROJ est unique en son genre, sur le territoire tunisien et dans le monde arabe. En effet bien que d'autres actions d'observation de la justice (telles que des observations de procès emblématiques) aient été menées au cours des dernières années par la société civile, c'est la première fois qu'un projet d'observation a pour vocation une collecte systématique, une centralisation et une conservation des informations qui permette une analyse à la fois quantitative et qualitative ainsi qu'un suivi effectif de l'administration de la justice.

En Tunisie, c'est le constat d'un déficit en termes d'informations disponibles et de données fiables sur le fonctionnement actuel du système judiciaire, en proie à toutes sortes de critiques généralement peu ou mal étayées qui a donné lieu à la création du ROJ. Le ROJ met en place un système standardisé de collecte de données doté d'une méthodologie novatrice incluant deux mécanismes distincts d'observation et de récolte d'informations, des outils de reportages et d'encodage spécifiques et une analyse participative des données en vue de l'élaboration de recommandations constructives, travail essentiel à une bonne réforme de la justice.

Ce rapport est le premier d'une série de rapports d'analyse de données qui seront produits dans les 12 prochains mois.

Comme il s'agit du premier rapport, le projet pilote qu'est le réseau d'observation de la justice y est présenté en détail. Dans une première partie sont développés : 1/**l'action** du ROJ, c'est-à-dire le **contexte** dans lequel le projet est né et les **objectifs** qui conduisent ses activités ; 2/**ses acteurs**, c'est-à-dire les différentes parties impliquées dans la création et les activités du ROJ ; et 3/**ses principes fondateurs**. Dans une deuxième partie est décrite la méthodologie : le système de récolte et d'analyse de données et les outils de reportages mis en place. Enfin, le rapport présente l'état d'avancement du projet ROJ au cours des premiers mois d'activité. Tous les documents de travail sont joints en annexe.

Le rapport se veut un support permettant de familiariser les différents acteurs de la justice et de la société civile en Tunisie à la méthodologie créée et utilisée par le ROJ et de la diffuser. Mais il a également vocation à servir dans d'autres contextes que la Tunisie afin d'inspirer s'il y a lieu des initiatives similaires dans le domaine de l'observation de la justice.

Document de référence de la méthodologie mise en place pour l'observation de l'administration de la justice, ce rapport sert également d'outil de capitalisation du travail effectué depuis le 1^{er} juin 2012, date de démarrage du ROJ.

1) Le Réseau d'observation de la justice

A) L'action du ROJ :

Le début de l'année 2011, marqué par la révolution du 14 janvier, signe l'engagement de la Tunisie dans un processus de transition politique. Le 23 octobre 2011 les Tunisiens ont élu une Assemblée Constituante dont le rôle est de rédiger la constitution de la 2^{ème} République, et de lancer les réformes institutionnelles nécessaires pour la mise en place d'un régime démocratique. Créer les conditions pour un système judiciaire indépendant, capable de délivrer une justice impartiale et de garantir les droits et les libertés de tous les justiciables sans discrimination est l'un des défis majeurs de cette transition, d'ailleurs reconnu comme tel par l'ensemble des tunisiens.

C'est dans ce contexte que le ROJ, projet pilote d'observation de la justice, voit le jour, avec pour objectifs d'encourager l'adoption et l'application effective des standards internationaux dans l'administration de la justice pénale en Tunisie et d'assurer la participation effective de la société civile et des professionnels du droit au processus de réforme de la justice.

L'ensemble des activités de ce projet s'organisent autour de la création et de l'animation d'un réseau d'observation, de récolte et d'analyse de données sur l'administration de la justice pendant la transition.

La référence aux standards internationaux de la justice est le point d'orgue du projet, car l'adhésion au ROJ emporte l'acceptation de mesurer l'administration de la justice tunisienne au regard de ces standards, qui deviennent ainsi un outil de référence objectif. La référence aux standards internationaux favorise le dialogue « technique » et apporte aux acteurs un espace indépendant et apolitique d'observation, de réflexion et d'analyse, ce qui devrait permettre de surpasser certaines divisions ou frictions inhérentes à toute société en transition.

Ce réseau, porté par 3 organisations partenaires (LTDH, ONAT et ASF) se veut ouvert et inclusif : d'autres organisations de la société civile peuvent adhérer et contribuer à l'action, et tout professionnel du droit ou membre de la société civile peut devenir observateur aux seules conditions de respecter les principes de l'action (indépendance, transparence, ouverture, et non-discrimination) et de suivre une formation à cet effet. Les observateurs sont d'ailleurs recrutés dans l'ensemble du pays afin de permettre une bonne couverture géographique et d'obtenir des résultats représentatifs à l'échelle nationale.

L'action du ROJ se veut résolument constructive : il ne s'agit pas de faire le « procès de la justice » mais bien de travailler sur des recommandations qui peuvent rencontrer une large adhésion. Il est prévu que le ROJ communique les résultats de l'observation aux acteurs-clé de la justice et aux autorités impliquées dans le travail de réforme, à savoir les Ministère de la Justice et celui des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale Constituante et organise, lors de tables-rondes, des débats ouverts avec la société civile, les professionnels du secteur, et les personnes en charge avant d'émettre les recommandations, qui seront diffusées largement.

Une autre particularité de l'action est de mobiliser aussi bien les différents membres de la société civile (en particulier les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations de journalistes) que l'ensemble des professionnels du droit et de la justice (magistrats, avocats, greffiers, secrétaires d'avocat ...). Ces derniers sont à

la fois acteurs et témoins privilégiés, particulièrement bien placés pour récolter des informations. Il est donc crucial de les encourager à veiller au respect des standards internationaux dans leur pratique quotidienne, ainsi que d'obtenir leur participation tant à la récolte d'informations (le mécanisme d'observation des dysfonctionnements -voir infra- a spécialement été conçu pour faciliter cette participation) qu'au travail d'analyse et de recommandations.

B) Les acteurs impliqués dans le ROJ :

Différents types d'acteurs sont impliqués dans le ROJ. Tout d'abord, les organisations fondatrices du projet qui pour le mener à bien ont décidé de collaborer sous la forme d'un partenariat. Pour la mise en œuvre du projet, différents organes émanant du ROJ et donc des organisations fondatrices ont été créés, avec la particularité que l'un des organes, le réseau d'observateurs, inclut des personnes qui ne sont nécessairement pas membres des organisations fondatrices. Le ROJ ayant pour vocation d'impliquer un large nombre d'acteurs dans l'observation de la justice et dans le travail d'analyse et de réflexion en vue des réformes, des liens ont été créés avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clé du secteur de la justice : autorités, corps professionnels, ect...

B.1. Les partenaires (LTDH, ONAT, ASF) :

L'Ordre national des avocats tunisiens, La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme et Avocats Sans Frontières sont les trois organisations fondatrices à l'origine du ROJ. Un partenariat a été mis en place pour la réalisation du projet, formalisé le 8 Août 2012 par la signature d'un protocole d'accord. Par cet accord, les parties s'engagent à œuvrer conjointement au bon déroulement du projet et au développement d'une stratégie opérationnelle efficace, efficiente et adaptée aux besoins du contexte Tunisien, en partageant leurs connaissances, leurs expériences et leur savoir-faire.

LTDH : La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, membre de la FIDH, est une association fondée en 1977 visant à l'observation et à la défense des droits de l'homme en Tunisie. Elle est la doyenne des ligues des droits de l'homme en Afrique et dans le monde arabe. En 2012, la LTDH compte 3000 membres et l'association dispose de sections locales dans chaque gouvernorat de Tunisie.

ONAT : Ordre National des Avocats Tunisiens (Barreau de Tunisie), représente et comprend tous les avocats de Tunisie, soit environ 8000 avocats en exercice. L'ONAT jouit de la personnalité juridique et de l'indépendance financière. Le Barreau est composé du conseil de l'ordre et de trois sections (Tunis, Sfax et Sousse) et des représentations dans 21 villes du pays.

ASF : Avocat Sans Frontières est une ONG internationale créée en 1992 en Belgique et qui a pour mission de contribuer à l'établissement d'institutions et de mécanismes permettant l'accès indiscriminé à une justice indépendante et impartiale capable de garantir la protection des droits fondamentaux, (civils, politiques, sociaux et économiques), notamment le droit à un procès équitable.

Les statuts respectifs et la complémentarité des partenaires font partie des forces du projet: la LTDH est un acteur majeur de la société civile tunisienne, le Barreau représente les avocats, professionnels du droit au cœur de l'action judiciaire et ASF a une longue expérience internationale de mise en œuvre d'activités en soutien à la bonne administration de la justice.

B.2. Les organes du ROJ :

Le réseau est constitué de trois composantes ou organes distincts pour la mise en œuvre opérationnelle du projet, chaque organe ayant un rôle et des responsabilités qui lui sont propres.

- Le comité Exécutif :

Le comité exécutif est l'organe chargé d'assurer l'orientation, la cohérence, la planification stratégique ainsi que la représentation du ROJ. Il est composé exclusivement par les associations partenaires, chacun y étant représenté par deux personnes en charge du suivi projet pour leur organisation respective.

Le mode de fonctionnement du comité exécutif repose sur le principe de statut égalitaire entre ses membres. Chaque décision est prise de façon consensuelle afin de préserver l'esprit d'unité dans l'orientation stratégique du projet. Il était prévu que le comité Exécutif se rassemble de façon mensuelle, mais les besoins fréquents d'orientations et de décisions ont justifié d'un rythme de réunion plus intense (bimensuelle).

En tant qu'organe décisionnel, le comité Exécutif a sous sa responsabilité la validation des différentes propositions de travail provenant de l'équipe de coordination. À titre d'exemple : les thématiques d'intervention, les plans de formations et de sensibilisation, les différents outils développés pour la récolte d'information, les rapports et les publications.

Il s'agit aussi d'un organe proactif qui participe directement aux activités du ROJ. Ainsi il contribue à la création du groupe d'observateurs et à l'identification et la mobilisation des observateurs, individus et organisations associées à l'action. Il contribue aussi à la collecte et à la vérification des informations.

Les liens et rapports de travail entre le Comité Exécutif et l'équipe de coordination du ROJ sont très étroits. Il s'agit de deux organes ayant des responsabilités et des rôles bien définis mais dont la complémentarité et le soutien mutuel sont primordiaux pour la réalisation des activités et pour l'opérationnalisation du réseau.

- Equipe de coordination du projet :

L'équipe de coordination travaille sous la supervision du comité exécutif et a pour rôle d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du projet. Elle est actuellement composée de 3 personnes un coordinateur de projet et deux assistants de projet. Un poste de responsable de communication sera bientôt ouvert au recrutement afin d'assurer au mieux la visibilité du ROJ et de son action.

Le Coordinateur est responsable de la mise en œuvre des activités selon le calendrier du projet. Il assure l'organisation des formations et des tables rondes, l'organisation des activités d'observation, la récolte et l'analyse des données. Le coordinateur est également membre du comité exécutif et participe de ce fait à l'orientation et la planification stratégique du ROJ. Son travail est appuyé par deux assistants qui assurent le suivi des activités de collecte, procèdent à la vérification des données, gèrent la base de données, analysent les données et gèrent le site internet ainsi que les tâches administratives, logistiques et de communication liées au projet.

- Le réseau des Observateurs :

Les observateurs sont les acteurs de terrain et de première ligne dans l'observation de la justice. Il s'agit de personnes physiques justifiant d'une connaissance du

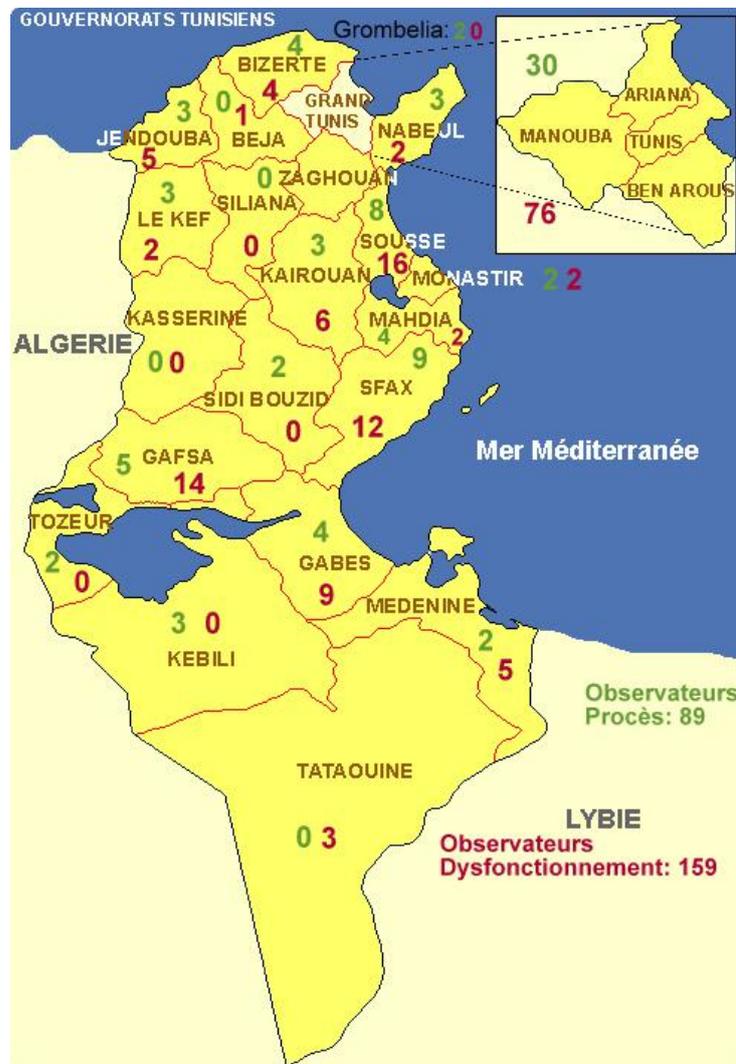
domaine de la justice (avocats, magistrats, professeur de droit, membres d'associations spécialisées...) qui sont identifiés, recrutés et formés par le ROJ afin d'observer et récolter les données selon des outils de rapportage précis.

Les formations dispensées par le ROJ ont pour but de créer des réserves d'observateurs volontaires actifs dans plusieurs villes du pays. Les observateurs sont formés à l'observation de procès et à l'observation de dysfonctionnements¹.

Nombre d'observateurs par gouvernorat- Décembre 2012 :

Quatre mois après le démarrage effectif du projet, le ROJ a réussi à se déployer dans presque tous les gouvernorats du pays. Dans certaines régions comme celles du centre, des campagnes de visibilité ont été organisées pour mobiliser un plus grand nombre de personnes. La campagne de visibilité a permis d'identifier 200 professionnels du droit dans 8 villes intéressés pour s'engager dans le ROJ. Ces personnes seront formées sur l'observation des dysfonctionnements dans l'administration de la justice en début d'année 2013 et intégreront les activités du ROJ aussitôt leur formation terminée.

Schéma n°1 : Le nombre d'observateurs du ROJ par gouvernorat en date du 20 décembre 2012 :



¹Les activités d'observation de procès et de dysfonctionnements sont expliquées ultérieurement dans ce rapport.

B.3. Les acteurs associés au ROJ : organisations de la société civile et acteurs-clé du secteur de la justice

Afin d'établir un dialogue le plus large possible, condition préalable pour le début d'un consensus autour des réformes à mettre en place pour une justice indépendante et impartiale en Tunisie, le ROJ tente d'associer un maximum d'acteurs au processus.

1. Organisations de la société civile (OSC)

Le ROJ établit des liens avec d'autres acteurs de la société civile (organisations, journaliste,...) et met en place avec celles qui le souhaitent des collaborations effectives pour l'observation de la justice pénale en Tunisie et/ou à la formulation de recommandations en vue de réformes qui garantiront l'application des standards internationaux dans l'administration de la justice.

Un cadre de collaboration entre le ROJ et les OSC a été élaboré et est en cours de signature avec un certain nombre d'entre elles.

Ce cadre de collaboration définit comment les organisations de la société civile peuvent joindre leurs efforts pour contribuer à l'observer de la justice de la manière la plus complète possible. De façon générale, il s'agit de participer aux activités d'identification, de récolte, d'analyse et de formulation de recommandations du ROJ selon le champ d'activité et les capacités de l'association.

Le ROJ quant à lui s'engage à former les bénévoles et le personnel de l'organisation, à inclure les données récoltées par elle² dans la base de données et à partager les résultats de l'analyse des données. Le cadre de collaboration prévoit aussi que le ROJ oriente les victimes de dysfonctionnements identifiées dans le cadre du projet, des victimes de mauvais traitements par exemple, aux organisations offrant une prise en charge pour ce genre de cas (prise en charge psychosociale ou juridique).

Enfin, des liens informels sont également à l'ordre du jour avec d'autres organisations internationales actives dans le secteur de la justice en Tunisie.

2. Acteurs-clé du secteur: corps professionnels et autorités

Les acteurs-clé du secteur de la justice, à savoir les professionnels et corps constitués, ainsi que les autorités de tutelle, au sein des Ministères de la Justice et de la Justice Transitionnelle et des Droits de l'homme, qui administrent la justice au quotidien et sont les premiers à devoir « répondre » des dysfonctionnements, doivent être impliqués autant que possible dans le travail du ROJ. Cette implication intervient à plusieurs niveaux.

Une particularité déjà soulignée comme l'une des forces du ROJ est que l'Ordre national des avocats en est partie prenante, en tant que fondateur et partenaire actif de mise en œuvre. Pour des raisons liées au statut et à la nécessaire indépendance de la magistrature, les organisations de magistrats ont préféré ne pas être partenaires formels du ROJ. Des liens ont malgré tout été posés pour établir le dialogue et permettre l'échange d'informations avec ces associations professionnelles et leurs initiatives respectives.

Ensuite, comme expliqué ci-dessus, le réseau des observateurs, organe du ROJ, est également composé de professionnels du secteur. Il peut s'agir d'avocats, mais aussi de magistrats, greffiers, huissiers, qui peuvent, tout en respectant leur devoir de

² Après vérification des données conformément au processus du ROJ.

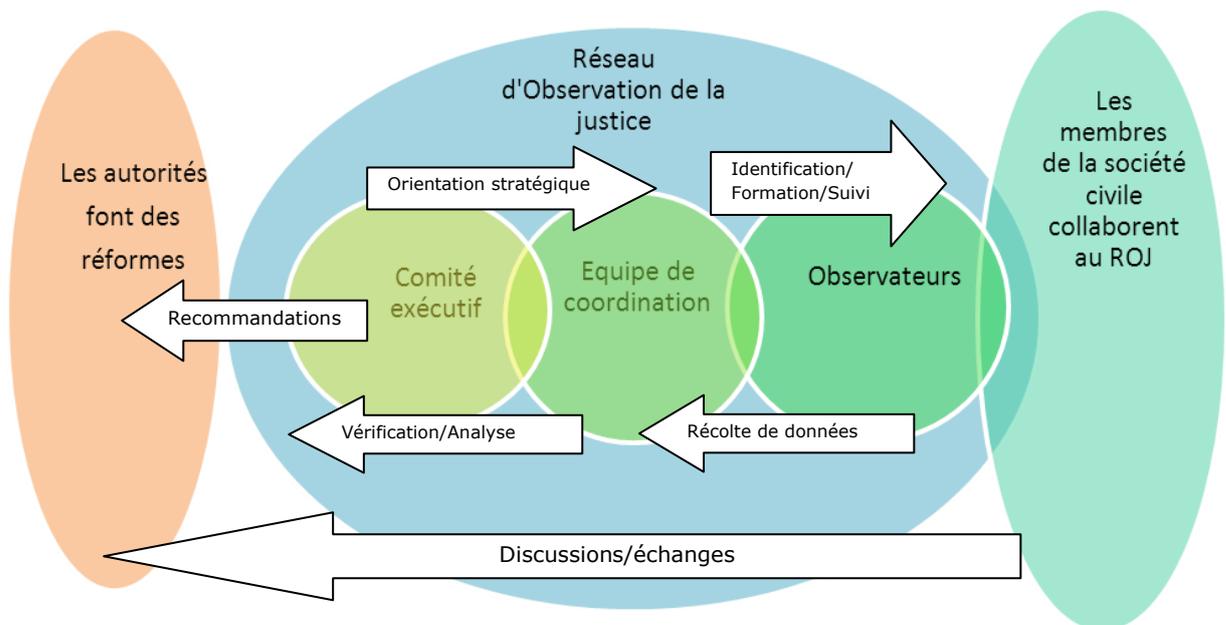
discrétion et leurs obligations liées au secret professionnel, faire remonter des informations vers le ROJ.

3. Mise en place du dialogue

Quelle que soit leur contribution effective au travail d'observation et de récolte de données, les résultats de l'observation et l'analyse des données seront mis à disposition et discutés tant avec la société civile qu'avec les acteurs-clé. Des tables-rondes regroupant les représentants des différents intervenants, y compris les commissions de l'ANC en charge des réformes sont organisées (dont la première a eu lieu en décembre) avec pour objectif d'entendre les observations de chacun, d'initier le dialogue et de nourrir la réflexion autour des réformes à engager.

Ces échanges vont également permettre de formuler des recommandations plus pertinentes, car tenant compte des différentes perspectives en présence, et plus fortes, car l'association des tous les acteurs concernés au débat leur donneront plus de poids. Les recommandations, formulées à l'attention des autorités en charge des réformes, seront partagées avec tous ces acteurs.

Schéma 2 : représentation des relations entre les acteurs clés dans le travail du ROJ



C) Les principes du ROJ :

Le réseau d'observation de la justice est guidé par les principes suivants, inhérents à ses objectifs et à ses activités: l'indépendance, la transparence, l'ouverture et la promotion d'un dialogue constructif, et la non- discrimination. Ces principes fondamentaux, font l'objet d'une charte (voir annexe 1).

Utilisée comme un outil de référence et comme gardienne du bon déroulement du travail d'observation, l'ensemble des différents acteurs impliqués (membres du comité exécutif, employés de l'équipe de coordination, les observateurs, les OSC,...) s'engagent à respecter ces principes dans leurs activités liés au ROJ.

Indépendance :

Le réseau assure son objectivité, sa neutralité et son impartialité en restant indépendant de toutes sphères d'influences, que ce soit du pouvoir politique ou de considérations partisans ou religieuses.

Transparence :

Le ROJ présente des recommandations à destination des décideurs, ses activités doivent être claires, visibles et accessibles à tous pour assurer la fiabilité de son travail. Ainsi la méthodologie, les processus de récolte, de vérification et d'analyse de données ainsi que le mode de fonctionnement du ROJ sont publics tout en préservant la confidentialité des données.

Ouverture et promotion d'un dialogue constructif :

L'établissement d'une justice indépendante garantissant les droits et les libertés fondamentales de tous les citoyens requiert l'investissement et la représentation de l'ensemble des citoyens. Ce dialogue est notamment construit via le partage de données et l'organisation régulière de « tables rondes». Le dialogue ouvert permet de contribuer au rétablissement de la confiance du peuple tunisien dans une justice indépendante et impartiale.

Non-discrimination :

L'action du ROJ promeut l'accès indiscriminé (ou pour tous) à une justice équitable, sans distinction de race, de sexe, d'origine, de religion,... Ce principe se retrouve, par exemple, dans les outils de reportages³ utilisés par le ROJ qui permettent d'observer l'administration de la justice du point de vue de la victime, de l'inculpé ou du prévenu.

Les observateurs membres du réseau, qui sont les acteurs de première ligne s'engagent à appliquer ces principes lors de leur observation afin de garantir des données objectives. Un mandat d'observation a été élaboré à cet effet afin de renforcer les principes de la charte et préserver la discrétion et l'objectivité des données récoltées.

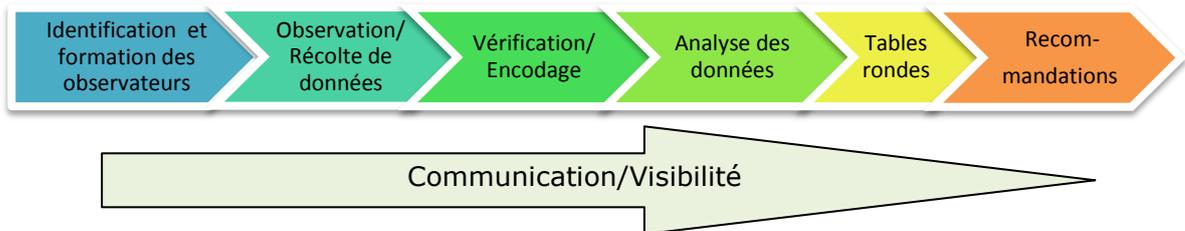
³Formulaire d'observation de procès et Formulaire d'observation de dysfonctionnement (ces outils sont présentés ultérieurement dans ce rapport).

2) Les activités du ROJ

Les activités nécessaires au bon fonctionnement du ROJ sont multiples : activités de communication et de visibilité pour faire connaître le projet, identification et formation des observateurs, l'organisation et le suivi des observations, vérification et analyse des données, l'organisation de tables-rondes pour communiquer et échanger sur les résultats, recommandations.

Les étapes les plus importantes se présentent schématiquement comme suit :

Schéma n°3 : les étapes du travail du ROJ :



A) **Communication/visibilité**

Pour atteindre ses objectifs, le ROJ doit être connu tant des acteurs de la justice et des autorités que de la population. Tout d'abord, parce qu'au-delà de son action, qui se doit d'être rigoureuse et crédible, sa seule existence est une façon de promouvoir les standards internationaux et d'attirer l'attention sur la nécessité des réformes. Ensuite, parce que le travail du ROJ se nourrit de l'observation au quotidien : plus important sera le nombre d'acteurs impliqués, meilleurs seront les résultats. Le 22 août 2012 une conférence de presse a été organisée pour le lancement du projet. La conférence a rassemblé les médias télévisés, radiophoniques et la presse écrite, son lancement a été annoncé dans 10 journaux, 5 radios et 3 télévisions.

Par ailleurs un site internet⁴ ainsi qu'une page Facebook ont été créés, et devront régulièrement être mis à jour afin de diffuser l'évolution des activités du ROJ. Les textes de références (conventions internationales, jurisprudence,...) sont mis en ligne sur le site. Les observateurs ont aussi la possibilité d'y télécharger les formulaires d'observations.

Campagne de visibilité:

Suite au constat que l'existence du ROJ et de ses activités étaient mal connues dans certaines régions (notamment du Centre et du Nord ouest), le comité exécutif a décidé d'organiser une campagne de visibilité à Siliana, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, le Kef, Jendouba, Gabes et Sfax. La campagne s'est déroulée sur une journée dans chaque ville et consistait en la tenue d'un stand au sein du bureau de l'ONAT dans chaque tribunal. Les professionnels du droit qui passaient par ce bureau étaient informés du projet et des activités. Les personnes intéressées ont partagé leur volonté de prendre part aux activités du ROJ. Elles seront formées au cours de 2013 pour les intégrer dans les activités d'observation.

Le recrutement d'une ressource supplémentaire spécialement chargée de la communication, qui rejoindrait l'équipe de coordination, est à l'ordre du jour, afin de garantir une bonne circulation de l'information au sein du réseau d'observateurs et au niveau externe.

⁴ www.roj-tunisie.com/

B) Identification et formations des observateurs

Identification des observateurs :

L'identification des observateurs se fait conjointement par les membres du comité Exécutif et l'équipe de coordination. Elle s'effectue lors des actions de visibilité dans les palais de justice, les colloques, les universités, la presse et le système de réseautage. La sélection est effectuée par le Comité Exécutif sur base des besoins évalués (un nombre prédéterminé pour chaque tribunal) et des profils des candidats c'est à dire leurs compétences, leur motivation et leur neutralité.

Formation des observateurs :

L'observation se fait selon deux processus et recouvre donc deux activités parallèles : l'observation de procès et l'observation des dysfonctionnements. Pour chacune de ces deux activités des formations sont organisées à Tunis et dans les régions. La formation à l'observation de procès se déroule sur deux jours et est facilitée par une équipe de deux experts : un expert tunisien et un expert international sélectionnés pour leur expérience dans l'observation de la justice, leurs connaissances des standards internationaux et la connaissance du contexte tunisien.

La formation d'observation des dysfonctionnements se déroule sur une journée et est facilitée par un expert tunisien et un expert international. Il s'agit d'une formation de sensibilisation sur les thématiques du réseau, les standards internationaux et le système de rapportage.

Au cours des formations des simulations de procès sont organisées afin de mettre en conditions réelles les futurs observateurs. Ce cas pratique permet d'aborder de façon concrète les leçons apprises au cours de la formation et de révéler les incompréhensions. Les participants ont joué également un rôle actif dans la correction, d'adaptation et la finalisation des formulaires à travers leurs commentaires, critiques et recommandations.

Une fois formé, l'observateur entre dans le « réseau d'observateurs » qui se scinde en deux groupes ; les observateurs de procès et les observateurs des dysfonctionnements.

L'équipe de coordination organise le suivi des observateurs, elle leur fait des commentaires sur la qualité des rapports et les erreurs éventuellement commises afin d'améliorer le travail d'observation. Afin de tenir les observateurs informés et motivés sur l'évolution des activités du ROJ, il est prévu d'organiser des réunions périodiques.

C) Observation et récolte de données

L'observation se concentre sur le respect des standards internationaux dans l'administration de la justice (indépendance, absence de corruption, délais raisonnables d'administration, procès équitable, droit à la défense, respect de la dignité humaine) et sur les éventuels problèmes d'accès à la justice. Une méthodologie spécifique a été développée pour que les principes fondateurs du ROJ (indépendance, non-discrimination, transparence, et ouverture et promotion d'un dialogue constructif) soient respectés.

Le champ d'observation :

Aucune limite ou contrainte territoriale n'a été posée. Au contraire, le ROJ souhaite avoir une couverture géographique la plus large possible et déployer son activité dans tous les tribunaux (cantonal, de 1^{ère} instance et d'appel) du pays.

Si le ROJ entend couvrir l'ensemble du territoire tunisien, des choix ont dû être faits quant au type de procès à observer. L'administration de la justice recouvrant un éventail très large de domaines d'observation possible, le Comité Exécutif, tout en reconnaissant l'intérêt d'observer l'administration de la justice administrative et civile, a décidé de donner priorité à l'observation de la justice pénale considérant que les atteintes aux droits de l'homme et au procès équitable y sont généralement plus nombreuses.

Tous les procès ne pouvant faire l'objet d'observation, même dans le seul cadre de la justice pénale, le Comité Exécutif a établi la liste de critères, basés sur le contexte actuel en Tunisie, que doivent réunir les procès à observer.

La liste prévoit que peuvent faire l'objet d'observation :

- Des procès pour lesquels les accusés encourent la peine de mort
- Des procès qui concernent des minorités (juifs, chrétiens, homosexuels, femmes célibataires, noirs tunisiens, etc. ...)
- Des procès qui concernent les affaires des blessés et des martyrs de la révolution
- Des procès qui concernent les libertés (la liberté d'expression, la liberté de manifester et la liberté de conscience...)
- Des procès contre Ben Ali, sa famille et son clan
- Des procès contre des personnes considérées comme particulièrement vulnérables (un mineur, une femme ou homme sans revenu...)
- Des procès relatifs à des actes de torture
- Des procès pour lesquels une association collaborant avec le ROJ aura demandé une observation de procès

Le processus de récolte de données :

L'observation se fait à deux niveaux:

- 1- L'observation de procès qui requiert le remplissage d'un formulaire (outils du ROJ) envoyé à l'équipe de coordination du ROJ.
- 2- L'observation des dysfonctionnements de l'administration de la justice dont est témoin ou victime une personne et qui requiert la rédaction d'un rapport d'incident (outils du ROJ) envoyé à l'équipe de coordination.

- 1) L'Observation de procès :

L'observation est effectuée par les observateurs membres du ROJ, soit des professionnels de la justice ou des membres la société civile formés à cet effet, qui reçoivent du ROJ un mandat d'observation. Les observateurs peuvent également demander au ROJ d'organiser l'observation d'un procès spécifique.

- Sélection des procès à observer :

Afin d'assurer la pertinence du choix du procès à observer, l'équipe de coordination du ROJ collecte des détails sur l'affaire en cause. Ces informations peuvent provenir de différentes sources telles que les observateurs membres du ROJ, les médias, les organisations de la société civile, les membres du Comité Exécutif. À partir de ces détails, l'équipe analyse si le procès correspond aux critères définis par le comité exécutif, si les ressources sont disponibles (observateurs) et si le temps est suffisant pour préparer la mission correctement. En fonction de cette analyse l'équipe décide si le procès doit être observé ou non, et complète une fiche de description de procès qui sera envoyée aux membres du comité exécutif pour l'informer et exposer les motivations. En cas de désaccord le comité Exécutif peut (par décision consensuelle), intervenir pour refuser l'observation.

- Organisation de l'observation de procès:

Une fois la décision prise, l'équipe du ROJ identifie et sélectionne un observateur⁵ dans sa base de données sur base des critères suivants : lieu du procès, disponibilité et neutralité ou absence de conflit d'intérêt par rapport au procès (par exemple, s'il milite dans une association de défense des martyrs, il ne pourra pas observer un procès de martyrs).

L'objectivité, la neutralité et la discrétion font partie des principes que l'observateur doit respecter dans sa conduite d'observation afin d'assurer une récolte de donnée fiable. L'observateur signe un mandat d'observateur⁶ pour chaque mission, qui définit les objectifs de sa mission, le code de conduite à suivre ainsi que les termes de livraison du rapport. Afin de garantir la discrétion et préserver la neutralité du ROJ, le mandat précise l'interdiction faite à l'observateur de parler ou de représenter le ROJ dans le cadre de ses fonctions ou de parler à la presse au nom du ROJ.

Les activités d'observation sont organisées sur la base du bénévolat, cependant des frais de mission sous forme d'indemnités sont prévus en fonction du nombre d'audiences suivies pour couvrir les frais de déplacements, et de communication de l'observateur.

- Le formulaire, outil de rapportage⁷ :

Une fois mandaté, l'observateur se voit chargé de récolter l'information via un outil de rapportage créé spécialement à cet effet. Il s'agit du **formulaire d'observation de procès pénal**. Cet outil a été pensé et créé pour répondre au mieux aux besoins de la récolte de données.

Le formulaire se présente en trois parties : 1) les informations primaires, 2) la grille d'observation et 3) le rapport narratif. Il est composé de 158 cases d'informations

⁵ Chaque observateur se verra proposer un procès à observer. Par la suite l'équipe de coordination prendra en considération, lors de la sélection, la qualité des rapports de l'observateur ainsi que son sérieux dans le suivi des audiences.

⁶ Se référer au mandat d'observation annexe 2

⁷ Voir annexe 4

numérotées afin de pouvoir introduire facilement ces données dans la base de données.

Informations primaires :

On y retrouve les informations primaires relatives au procès tel que le numéro de l'affaire, le tribunal et la chambre chargés de l'affaire, les degrés de juridiction, la base légale des poursuites, les parties impliquées dans l'affaire,...

La grille d'observation :

La grille est divisée en 16 sections⁸ contenant chacune des situations permettant d'observer le respect de standards internationaux lors du déroulement de l'audience. Pour chaque situation, 4 réponses sont proposées (pas d'information, non applicable, oui et non) dont une seule peut être validée par l'observateur. Pour chaque situation une case est réservée afin d'identifier la source de l'information (avocats, juges, victime, observateur, prévenu).

Le rapport narratif :

Le rapport narratif comporte quatre sections : la présentation des faits, l'impression générale de l'observateur sur l'affaire, l'avis de l'observateur sur la décision rendue et ses recommandations, est-ce qu'il y avait une différence de traitement entre la victime et/ou le prévenu et/ou l'avocat. Dans cette partie une plus grande place est laissée à l'observateur pour faire des commentaires et appréciations personnels. Cette section permet de donner des détails qualitatifs et représentatifs du déroulement de l'audience utiles au travail d'analyse pour une mise en contexte des données quantitatives collectées.

Ce rapport a été conçu afin de récolter le plus précisément possible les données nécessaires pour une restitution quantitative et objective de l'administration de la justice en transition et de réduire au maximum la marge d'interprétation de l'observateur.

Déroulement d'observation d'un procès :

Début Décembre 2012, au tribunal militaire du Kef débute la première audience d'un procès. La base légale des poursuites sont les articles 131, 132, 264 et 304 du code pénal pour appartenance à une bande organisée dans le but de commettre un attentat. Les accusations sont portées à l'encontre de 57 syndicalistes défendus par 9 avocats.

Durant les 3h25 que se déroula cette audience, l'observateur du ROJ notera toutes les précisions relatives au procès via le formulaire de rapportage de procès pénal.

Le rapport nous apprend que la publicité de cette audience a été respectée ; la presse écrite était présente mais pas la presse télévisuelle. Il nous apprend aussi que certaines familles des prévenus déclarent que certains prévenus ont subi des maltraitances dans les geôles du tribunal et qu'au moins l'un des avocats n'a pas pu s'exprimer librement au cours de l'audience.

Durant l'audience les différentes demandes du procureur et des avocats ont été acceptées par le juge excepté celle d'un avocat de l'un des prévenus. L'observateur a trouvé que le juge a traité au moins l'un des détenus de façon humiliante.

Ce procès n'est pas encore terminé et plusieurs audiences seront tenues dans le courant de l'année 2013. L'observateur se rendra aux prochaines audiences pour répéter son activité jusqu'à la fin du procès.

⁸ Le droit d'accès à un avocat, le traitement du prévenu dans les geôles des tribunaux, le comportement de la police dans le tribunal, la publicité de l'audience, le droit à un tribunal impartial, le traitement de la victime pendant l'audience, le traitement de l'avocat pendant l'audience, le respect du principe d'égalité des armes, l'intervention de la défense de la victime au cours de l'audience, l'intervention de la défense du prévenu au cours de l'audience, l'intervention du procureur au cours de l'audience, la présentation des pièces à charge/ à décharge au cours de l'audience, le délibéré, la personnalisation de la peine.

- 2) L'Observation de dysfonctionnement :

Pour l'observation des dysfonctionnements, les données récoltées sont observées de manière ponctuelle par les professionnels de la justice ou par la société civile lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'un dysfonctionnement grave de la justice. Ils rédigent alors un rapport d'incident et l'envoient à l'équipe de coordination. La méthodologie tient compte (via l'outil de rapportage et le mécanisme de vérification des données, qui sont adaptés) des principes de discrétion et de l'obligation de secret professionnel auxquels sont tenus certains acteurs.

- Organisation de l'observation de dysfonctionnement dans l'administration de la justice pénale (de la plainte au jugement):

L'observation de dysfonctionnement est une contribution spontanée au ROJ de la part d'un observateur. Contrairement à l'observation de procès, ce mécanisme ne nécessite pas de mandat préalable et le ROJ n'intervient pas nécessairement en amont pour sélectionner les affaires. Il s'agit de favoriser la remontée volontaire d'information, qui peut se présenter dans trois types de situations :

- 1- **les professionnels du droit, défenseurs des droits de l'homme, militants associatifs** font remonter les informations sur les dysfonctionnements auxquels ils sont confrontés dans leur pratique quotidienne. Lorsqu'ils font face à un dysfonctionnement grave dans l'administration de la justice ils remplissent le rapport et l'envoient au ROJ. Dans le cas où l'observateur est l'avocat chargé du dossier il complète le rapport avec les pièces justificatives.
- 2- **Les observateurs de procès du ROJ** étant aussi observateurs de dysfonctionnements peuvent utiliser cette fiche pour compléter les informations sur le procès qu'ils observent (les étapes pré-procès et post-procès) et l'envoyer avec le rapport d'observation de procès.
- 3- **L'équipe ROJ peut faire appel à un observateur** pour lui demander d'observer les dysfonctionnements dans un dossier dont elle a entendu parler (par les médias, les associations, d'autres professionnels...).

Dysfonctionnement de la justice:

Dans la région de Sidi Bouzid, lors d'une manifestation pour des revendications sociales, 11 jeunes majeurs ont été arrêtés par la garde nationale. La manifestation a conduit à des barrages routiers et à l'incendie de pneus, mobilisant la circulation régulière. Les accusations portées contre ces personnes et d'avoir commis des violences à l'encontre des personnes et des biens.

Le rapport de dysfonctionnement rendu par l'observateur du ROJ, mentionne que les informations (faits, heures de début et de fin de la garde) contenue dans les PV de la garde à vue sont exactement identiques pour les 11 gardés à vue.

Le rapport fait aussi état du fait que les PV ne mentionnent pas l'exécution de la visite médicale obligatoire, ni que le procureur de la République ait été prévenu de l'arrestation. On y retrouve les faits et chef d'accusation mais aucune référence juridique.

Finalement, l'observateur note qu'aucun PV n'a été signé mais seules les empreintes digitales font usage de signature.

L'observateur a pu joindre au rapport la déclaration d'un prévenu qui déclare que la police judiciaire a eu recours à la violence au cours de l'arrestation (coups de poing, de pied et de bâtons et insultes. Le prévenu ajoute qu'il n'a pas eu la possibilité de lire le PV et que son empreinte a été prise de force).

- Formulaire /outil de rapportage:

Il s'agit d'un rapport succinct dont le remplissage ne prend pas plus de 30 minutes.

Le formulaire de dysfonctionnement dans l'administration de la justice est un formulaire comprenant 7 fiches permettant d'observer étape après étape l'ensemble de l'instruction d'une affaire au regard des lois tunisiennes et des standards internationaux.

Les fiches se présentent comme suit : 1) plainte ; 2) enquête préliminaire : arrestation et garde à vue ; 3) détention préventive ; 4) instruction ; 5) chambre d'accusation ; 6) procès ; 7) jugement, sentence et exécution du jugement.

Comme le formulaire d'observation de procès, le formulaire d'observation de dysfonctionnement reprend les informations primaires de l'affaire, c'est-à-dire, la référence du dossier pénal, le tribunal chargé de l'affaire, les degrés de juridiction, la nature du contentieux,...

Il est aussi précisé comment l'observateur a obtenu ces informations (en tant qu'avocat de/ des victime(s), du/ des prévenu(s) ; en tant que représentant d'une association ; suite à un entretien avec l'avocat de la victime ou du prévenu). Cette information est importante car elle permet la traçabilité de l'information.

Cette méthodologie de collecte de données respecte le secret de l'instruction. En effet, les informations relatives aux dysfonctionnements observés au cours de l'instruction ne doivent pas à être remontées au ROJ avant la fin de l'instruction. De plus, les informations récoltées ne concernent que la procédure et la forme de l'instruction et non pas le contenu de l'information. Toutes les parties concernées transmettant les pièces justificatives au ROJ peuvent préserver le secret de l'instruction en supprimant les informations confidentielles sur le document.

Dans la même logique, ce mécanisme n'est pas contraire au secret professionnel car les données personnelles relatives aux personnes impliqués, au juge chargé de l'affaire, au poste de la police dans lequel la personne a été arrêtée ne sont pas nécessaires.....

Dans ce formulaire segmenté en sept fiches divisées en sections, chaque section propose des situations de dysfonctionnement possibles en référence à un texte juridique. L'observateur coche la situation correspondante au cas observé et doit dans certains cas fournir des pièces justificatives pour les informations qu'il a lui-même récoltées. L'observateur n'est pas obligé de renseigner les sept étapes de la procédure et peut se concentrer sur seulement une ou deux fiches pertinentes pour l'affaire en question.

Exemple :

Fiche III : La détention préventive

Le droit d'avoir accès à un avocat lors de la détention préventive (art 70 cpp)

L'avocat attend systématiquement plusieurs heures au niveau du centre de détention avant de pouvoir avoir accès à son client.

Précisez :

L'administration pénitentiaire a refusé à l'avocat son droit de visite malgré qu'il dispose d'une autorisation

L'avocat a été surveillé ou mis sur écoute au cours des visites

Quel indice vous permet de le constater ?

D) Vérification des données

Les informations peuvent provenir, nous l'avons vu, de différentes sources. Afin d'assurer la fiabilité des informations, un système de vérification minutieux des informations recueillies a été établi.

- **Mécanisme de vérification :**

L'équipe de coordination vérifie la cohérence des informations de différentes façons selon les cas :

- demande d'un témoignage signé par la victime, ou l'avocat (si celui-ci n'est pas l'observateur).
- obtention des copies des documents formels justifiant les dysfonctionnements.
- triangulation de l'information par la demande de témoignages à d'autres personnes qui auraient pu être témoins de ce dysfonctionnement.

Pour vérifier les informations, l'équipe de coordination peut être amenée à se déplacer dans le tribunal ou la ville concernée, ou demander à l'observateur de fournir les documents justificatifs.

En ce qui concerne les formulaires de dysfonctionnement, le mécanisme de vérification prévoit un échantillon de formulaires à vérifier (n°2, 6, 10, 14, 16, 20 etc...). Après le 3^{ème} mois de collecte, l'échantillon à vérifier pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de vérifications.

Dans des cas particuliers, des formulaires pourront passer par ce mécanisme de vérification bien qu'ils ne tombent pas dans l'échantillon ; il s'agit des formulaires qui sont perçus comme étant incohérents, ou démentis par la presse, ou bien lorsque la personne concernée est une personnalité publique.

- **Test du dispositif de récolte**

La vérification des premiers formulaires d'observation de procès reçus a permis de mettre en lumière certaines limites et contraintes propres à l'outil de rapportage. Il a été révélé que dans certains formulaires les observateurs ont coché certaines cases de façon incohérente.

L'identification de ces limites a déjà permis une première adaptation de l'outil et de son utilisation.

Adaptation du formulaire :

Lors de la vérification, il a été révélé que l'observateur était dans l'incapacité de répondre à cause d'un problème de formulation. Le formulaire est rédigé de telle sorte qu'on parle « du prévenu » et « de la victime » et l'observateur ne s'attachait à observer qu'une seule personne physique. Cependant dans un grand nombre de cas, l'audience concerne plusieurs prévenus et plusieurs victimes et cette formulation au singulier engendrait une perte d'informations. Le formulaire a été légèrement modifié afin de rendre visible la multiplicité des personnes observées.

Adaptation de l'utilisation :

A la proposition « Le juge a des relations avec une partie au procès », la case cochée est "non applicable", alors qu'il aurait du mettre "pas eu accès à l'information".

Afin de ne pas fausser l'analyse, il a été convenu qu'il est « méthodologiquement valide » de modifier les cases cochées lors de l'encodage du rapport si l'incohérence est manifeste et qu'il n'y a pas de doute sur l'information que l'observateur a récolté. Un appel téléphonique avec l'observateur en question est requis afin de s'assurer de la réponse donnée.

Il est donc important de faire en sorte que les observateurs modifient leur pratique afin de cocher avec cohérence, et ce via un suivi personnalisé de chaque observateur et la dispense de formation future et de réunions régulières.

E) Analyse

Une fois la récolte terminée, la vérification et l'encodage des données dans la base de données prévue à cet effet, l'analyse peut débuter.

L'objectif de cette analyse est de dresser un état des lieux du fonctionnement de l'administration de la justice tunisienne en utilisant les informations fiables récoltées. La méthode analytique des données récoltées par le ROJ est une méthode quantitative. La somme des informations contenues dans les formulaires d'observation permet d'établir une vision quantitative des faits observés sur un territoire donné et un temps donné. Par contre il faut préciser que cette analyse ne sera pas en mesure de donner des résultats représentatifs de toute l'administration de la justice car la récolte de données n'est qu'une agrégation des cas particuliers et non un échantillon représentatif.

Prenons pour exemple un résultat que pourrait donner l'analyse en matière de maltraitance occasionnée en garde à vue. L'analyse sera en mesure de donner un nombre minimum de maltraitance occasionnée en garde à vue dans le gouvernorat X au cours de l'année 2013. L'analyse ne sera par contre pas en mesure de donner le pourcentage de maltraitances intervenues en garde à vue par rapport à l'ensemble des maltraitances subies par les personnes privées de liberté en 2013.

L'analyse se base sur les documents (formulaires, dossiers) internes au ROJ mais aussi les documents externes tels que des rapports et données provenant d'autres organisations (ces données sont soumises au système de vérification). Appuyer l'analyse sur différents documents permet de recroiser et certifier l'information. L'analyse des données du ROJ pourra dans une certaine mesure soutenir ou compléter des analyses provenant d'autres sources.

Afin de préserver l'impartialité et la neutralité des résultats, l'analyse sera réalisée par des statisticiens. Les résultats d'analyse sont rendu publics et publié via des rapports contenant des recommandations à l'attention des autorités publiques.

F) Tables rondes

Une fois les données centralisées et encodées, les résultats de l'analyse sont partagés avec les organisations de la société civile collaborant avec le ROJ et les différents acteurs-clé afin de discuter des résultats et des propositions de réformes ou de recommandations. Ce partage s'organise sous forme de tables rondes organisées de façon régulière. Une analyse commune, fondée sur les critères neutres et objectifs relevant des normes internationales applicables permettra d'élaborer des réponses unifiés et structurés aux situations rencontrées.

Conformément aux principes d'ouverture et de promotion d'un dialogue constructif, le ROJ invitera la société civile, les organisations professionnelles, le Ministère de la justice, le Ministère des Droits de l'Homme, les membres de l'Assemblée Nationale

Constituante et tous les acteurs impliqués pour discuter des résultats obtenus lors des analyses de données et soutenir la formulation des recommandations.

Cet espace de dialogue est fondamental car il permettra aux différents acteurs non seulement de faire des observations mais également de mieux comprendre la perspective des autres acteurs. Ces échanges permettront d'alimenter le débat aux différents niveaux ils permettront également au ROJ d'orienter aux mieux les recommandations qui gagneront en pertinence et en légitimité.

L'organisation des tables rondes est prévue à un rythme de 5 tables sur 18 mois. La première table ronde s'est tenue au mois de décembre 2012.

G) Recommandations :

En se basant sur les observations l'analyse et les avis exprimés lors des tables rondes, le ROJ émet des recommandations concrètes aux décideurs politiques. Ces recommandations viseront l'application effective des standards internationaux dans l'administration de la justice, via le renforcement des processus judiciaires, par des réformes d'ordre législatif s'il y a lieu, pour mettre fin à certaines violations récurrentes des droits et libertés fondamentales.

Un travail de restitution informations collectées sera effectué via la rédaction de rapports qui reprendront les données et analyses sur l'état de la justice tunisienne pendant la période de transition ainsi que les recommandations.

3) Etat d'avancement du projet ROJ

Jusqu'à présent le projet a été accueilli positivement par les acteurs-clé, et par les autorités qui se sont montrés ouverts au dialogue et enclins à participer. Des rencontres ont eu lieu avec le ministère de la justice, le ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, ainsi qu'avec les organisations de magistrats et de défenses de droits de l'homme pour expliquer les objectifs et la méthodologie du ROJ. Le projet a été bien reçu dans l'ensemble et les acteurs clés se sont montrés ouverts aux échanges et à la collaboration.

Le réseau comporte déjà 89 d'observateurs de procès et 159 observateurs des dysfonctionnements, ce qui est un indicateur de l'intérêt des professionnels du secteur.

Un certain nombre d'acteurs de la société civile tunisienne ont manifesté de l'intérêt à collaborer activement suite à l'organisation de la table ronde. A ce jour, le ROJ a reçu 4 documents de collaboration signés, 7 autres seront très prochainement et les discussions sont en cours avec une vingtaine d'organisations.

Enfin des ONG internationales actives dans le domaine des droits humains en Tunisie telles que l'ACAT, OMCT and RSF... Voient dans le ROJ un projet offrant la possibilité de contribuer à la mise en place d'une base d'information fiable qui sera également utile pour leurs champs d'activité respectifs. Ces organisations sont prêtes à collaborer avec le ROJ.

L'observation de procès proprement dite a débuté dans le courant du mois d'octobre 2012. L'observation des dysfonctionnements dans l'administration de la justice a commencé fin novembre 2012. L'activité d'encodage des informations a quant à elle débuté en décembre.

Le nombre de procès observés et de formulaires reçus ne permet pas encore de tirer de conclusions ni de réaliser une analyse approfondie, qui devra attendre les prochains rapports. Cependant, le bilan de l'état d'avancement du projet et les résultats des premières activités est déjà digne d'intérêt.

Formations :

- 4 formations d'observation de procès ont été réalisées
- 8 formations d'observation de dysfonctionnement ont été réalisées

Ces formations ont permis de former **89** observateurs de procès et **159** observateurs de dysfonctionnement.

Le ROJ a défini le nombre d'observateurs idéalement requis⁹ auprès de chaque tribunal, compte tenu du nombre moyen d'affaires traitées. La liste ci-dessous donne la répartition des observateurs par gouvernorat, en précisant les objectifs, le nombre d'observateurs effectifs à fin décembre et le nombre d'observateurs à recruter.

Ville	Objectifs		Effectifs		A recruter	
	Procès	Dysf.	Procès	Dysf.	Procès	Dysf.
Tunis	23	58	30	76	0	0
Grombalia	3	8	2	0	1	8
Nabeul	5	12	3	2	2	10
Bizerte	5	12	4	4	1	8

⁹ Le nombre d'observateurs requis peut être adapté au fur et à mesure de l'évolution du projet.

Beja	3	8	0	1	3	7
Kef	7	18	3	2	3	16
Jendouba	3	8	3	5	3	3
Siliana	3	8	0	0	3	8
Gabes	5	12	4	9	1	3
Kairouan	4	10	3	6	1	4
Kebilli	3	5	3	0	0	5
Mahdia	4	10	4	2	0	8
Sousse	9	24	8	16	1	8
Gafsa	5	12	5	14	0	2
Monastir	4	10	2	2	2	8
Medenine	5	12	2	5	3	7
Tataouine	4	10	0	3	4	7
Tozeur	4	10	2	0	2	10
Sidi Bouzid	4	10	2	0	2	10
Kasserine	4	10	0	0	4	10
Sfax	11	27	9	12	2	15
Total	118	294	89	159	38	157

Observation:

- Observation de procès :

Les listes de suivi de procès et d'observateurs de procès nous permettent de donner les informations suivantes :

Depuis octobre 2012 :

- Un total de **25 procès** différents a déjà pu être observé (2 à Gabes, 2 au Kef, 1 à Médine, 1 à Monastir, 4 à Sfax, 15 à Tunis).
- Pour l'ensemble de ces 25 procès un total de 34 audiences a été observé.
- Dans 19 procès sont en cours d'observation, une ou deux audiences ont été observées et le procès a été reporté.
- 5 procès sont terminés et ont été observés au cours d'une ou plusieurs audiences
- 10 procès ont été observés dans des tribunaux de première instance, 13 dans des tribunaux militaires et 2 au niveau de la Cour d'appel.
- Les types de procès observés sont liés aux martyrs et blessés de la révolution, aux libertés fondamentales et la torture.
- Pour ces 34 audiences observées, 28 rapports ont été reçus et 6 sont en attente.

- Observation de dysfonctionnement :

En ce qui concerne les dysfonctionnements, 2 formulaires d'observation ont été reçus et 11 sont en cours de préparation (2 à Tunis, 5 à Gafsa et 1 à Tozeur, 3 à Bizerte). Le faible nombre de rapports est dû au démarrage plus lent de ce mécanisme d'observation. Il y a une raison opérationnelle : le formulaire a été finalisé seulement mi-novembre, les activités ont donc débuté plus tardivement, et une raison liée au mécanisme même, qui nécessite une attitude proactive des observateurs, ce qui rend son rendu plus aléatoire.

Annexe 1 : Documentation

La rédaction de ce rapport est réalisée sur base des documents suivants ;

- le processus d'observation de procès ;
- le processus d'observation des dysfonctionnements ;
- le format de rapport d'observation de procès
- le format de rapport d'observation de dysfonctionnement;
- la base de données ;
- la charte du réseau ;
- le protocole d'accord entre les partenaires ;
- les conclusions de la table ronde ;
- les agendas et les PV des réunions du comité exécutif ;
- la note conceptuelle ;
- les termes de références du comité exécutif, les formulaires d'évaluations des formations ;
- le mandat d'observateur ;
- la fiche de description de projet ;
- la procédure du système de classement

Annexe 2 : Charte du Réseau d'Observation de la Justice pendant la Transition

Le Réseau d'Observation est guidé par les principes d'Indépendance, de Transparence, d'Ouverture et de promotion d'un dialogue constructif et de Non Discrimination tels que définis ci-après.

Les membres du comité exécutif et les observateurs du réseau s'engagent à respecter ces principes dans leurs activités liés au Réseau d'Observation.

- Indépendance

Afin de contribuer à l'observation de l'établissement d'une justice indépendante, impartiale et accessible, garantissant les droits et libertés fondamentales de tous les citoyens (sans discrimination aucune) et conforme aux standards internationaux de l'indépendance de la justice, le Réseau d'Observation est indépendant de tout pouvoir politique et ne détermine en aucun cas son action en fonction de considérations partisans ou religieuses. La Réseau d'Observation émet des recommandations à destination des décideurs, mais conserve sa neutralité, son indépendance et son impartialité.

- Transparence

-Le Réseau d'Observation défend le droit à un procès équitable et transparent et considère que la transparence est une des conditions essentielles à la construction d'un Etat de droit garant des droits et libertés fondamentales de tous les citoyens. Dès lors, il s'engage à agir en toute transparence et rigueur, notamment en matière de vérification et d'analyse des données relatives au suivi de l'administration de la justice, et de prises de décisions stratégiques.

- Ouverture et promotion d'un dialogue constructif

Dans les contextes de transition, comme celui que vit aujourd'hui la Tunisie, le dialogue inclusif et constructif et la prise en compte de chacun, quelques soient ses opinions politiques ou religieuses, sont plus que jamais indispensables pour contribuer à la construction d'un régime démocratique et respectueux de l'Etat de droit. Les acteurs du Réseau d'Observation, bien qu'étant issus de différents domaines professionnels et ayant diverses opinions et croyances, sont rassemblés autour d'un objectif commun : l'établissement d'une justice indépendante, impartiale et accessible, garantissant les droits et libertés fondamentales des citoyens. Ensemble, ils s'engagent à créer et préserver les conditions d'un dialogue constructif et proactif, en vue de la réalisation de cet objectif commun qui dépasse leurs divergences.

- Non discrimination

Le Réseau d'Observation œuvre au respect des droits de l'homme qui sont inaliénables, indivisibles et s'applique à toute personne, sans distinction de sexe, d'origine, de religion ou d'opinion. Il se réfère notamment au droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Dès lors, le Réseau d'Observation se refuse, dans son action, à toute discrimination de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de classe.

Les Standards

Annexe 3 : Fiche standards internationaux

FICHE 2

Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux

Le PRINCIPE

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Le droit à l'égalité devant la loi signifie que les lois ne doivent pas être discriminatoires. Il signifie aussi que les juges et les représentants de l'Etat ne doivent pas agir de manière discriminatoire lorsqu'ils appliquent/ont appliqué la loi. Ce droit fondamental condamne la discrimination tant dans la législation que dans la pratique, ceci dans tout domaine régi et protégé par les autorités publiques.

Ce principe vaut:

- Pour l'accès à la justice;
- Pour le traitement par la justice.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le droit tunisien

Article 6 de la Constitution

« Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

L'article 2 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

L'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

L'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

L'article 3 (1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. »
« Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

APPLICATION

Le droit à un traitement égal par les cours et tribunaux implique:

- Le principe de l'égalité des armes¹⁰;
- Le droit de bénéficier du même traitement que d'autres accusés ou prévenus se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire sans aucun motif discriminatoire sur base de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. **Cependant, traitement égal ne veut pas dire traitement identique:** chaque prévenu a le droit à ce que son cas soit traité individuellement, en fonction des spécificités propres à son dossier, même s'il se retrouve dans un dossier qui implique plusieurs prévenus.

JURISPRUDENCE

La garantie de l'égalité prévue par le PIDCP exige que les Etats veillent à ce que les hommes et les femmes, mais plus généralement tous les individus sans discrimination, bénéficient d'un accès égal à tous les droits civils et politiques protégés par le PIDCP.

Ce principe **ne rend pas** discriminatoires **toutes** les différences de traitement. Sont discriminatoires celles qui ne se fondent pas sur des critères raisonnables et objectifs¹¹. Ce principe s'applique aux ressortissants étrangers autorisés à entrer sur le territoire d'un Etat partie au Pacte.¹²

¹⁰Voir Fiche 3: Le principe de l'égalité des armes.

¹¹Cf. CDH, S.W.M. *Broeks c. Pays-Bas*, Communication 172/1984, 9 avril 1987, Vol. Disponible à <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session42/172-1984.htm>; aussi, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas* Communication No. 182/1984, 9 avril 1987, <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session42/182-1984.htm>.

¹²CDH, Observation Générale No 15, paras. 6 et 7

Annexe 4 : Mandat d'observateur

Tunis le : /...../.....

MANDAT D'OBSERVATEUR

Entre le Mandant :

Statut :

Et

Le mandataire : Nom Prénom :

CIN :

Statut :

Adresse Personnel :

Courrier Electronique :

Téléphone :

Objectifs et livrable de la Mission :

Objectifs: L'objectif de la mission est d'effectuer l'observation des audiences du procès, à partir de la date du mandat, en toute indépendance et neutralité (voir ci-dessous pour détail). Afin que l'observation soit la plus complète possible, l'observateur sera tenu d'assister à toutes les audiences du procès, de s'entretenir avec les différentes parties du litige, de consulter le dossier d'accusation (après accord des avocats impliqués dans l'affaire) et de suivre le jugement en vue de collecter le maximum d'informations.

Livrables: L'observateur doit envoyer un rapport dûment rempli (selon le format du ROJ) à l'équipe de coordination du ROJ sur chaque audience observée dans la limite de 5 jours après la date de l'audience par email ou fax.

L'observateur doit aussi envoyer son rapport final (selon le format du ROJ) sur le procès avec une analyse détaillée et ses conclusions dans la limite de 7 jours après la date de la dernière audience.

Code de conduite du mandataire :

L'observateur s'engage à respecter les principes suivants :

- L'objectivité et honnêteté: l'observateur doit observer les choses telles qu'il les voit et non pas d'après ses convictions personnelles ou ses attentes et remplir le formulaire selon ce qu'il a réellement constaté lors de l'observation.
- L'impartialité et la neutralité : l'observateur ne doit pas prendre partie quelque soit les circonstances de l'affaire et déclare ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'affaire à observer (il n'a pas de lien professionnel ou familial avec aucune des parties aux procès).

- L'esprit d'initiative : l'observateur doit faire preuve d'ingéniosité pour obtenir des informations. Cependant, il ne devra jamais utiliser des moyens de nature à le compromettre ou compromettre le ROJ (ex : acheter des informations).
- Le principe de discrétion : l'observateur doit rester discret dans le cadre des procédures et ne doit pas entraver la bonne marche de la justice

L'observateur ne peut pas parler, ni représenter le ROJ dans le cadre de ses fonctions d'observateur. Toute interview à la presse au nom du ROJ est INTERDITE.

L'observateur doit informer l'équipe du ROJ de tout empêchement d'assister à une audience du procès pour lequel il est mandaté au moins 48h à l'avance pour que l'équipe de coordination puisse prendre les mesures adéquates.

Description du procès à observer :

Le numéro de l'affaire :

Le tribunal :

La date de la 1^{ère} audience :

La date de la 1^{ère} audience à observer :

Un bref descriptif des faits :

Contacts des avocats ou associations impliqués dans l'affaire :

Lieu de la Mission :

Les frais de mission :

Les frais de la mission seront compris entre 100 et 200 Dinars et seront estimés une fois les rapports de l'observateur validés par le comité exécutif à la fin de la mission.

Tout retard non justifié dans la fourniture des rapports, tout absentéisme non déclaré avant 48 h minimum, tout manquement au code de conduite, ou tout rapport fourni avec un manquement évident de sérieux pourront engendrer la non validation des rapports par le comité exécutif du ROJ.

Les frais de mission comprennent les frais de transport entre le bureau et tribunal, les frais de communication, de photocopies et de restauration encourus dans le cadre de la mission.

Nombre d'audience	Montant de l'indemnité en DT dû à la fin de la mission
≤ 2	100
≤4	150
>4	200

Signature du Mandant :

Signature du Mandataire

Annexe 5 : Formulaire d'observation de procès pénal

FORMULAIRE D'OBSERVATION DE PROCES PENAL

Référence ROJ: _____

Type de l'affaire: _____

1 Nom et Prénom de l'Observateur : _____
 2 N° de l'affaire: _____
 3 Tribunal chargé de l'affaire : _____
 4 Degré de juridiction : 1ère instance Appel
 5 Chambre chargée de l'affaire: _____
 6 Date du début d'observation du procès : _____
 7 Date de l'audience observée : _____
 8 Numéro de l'audience : _____
 9 Heure du commencement de l'audience : ____h____
 10 Durée de l'audience: DE ____h____ A ____h____
 11 Nature de l'affaire : Pénal Civil Pénal Militaire

12 Base légale des poursuites (Articles du code pénal/Autre) : _____

13 Situation du/des prévenu(s): nombre__ En arrestation nombre__ En liberté

		Parties impliquées dans l'affaire											
		Sexe		Qualité							Age		
		M	F	Fonct.	Militaire	Sydic.	Journaliste	Policier	Politique	Rep.P.MO	Autre	Maj.	Mineur
14	Partie(s) Civil												
15	Défendeur (s)												

		Désigné d'office		
		Oui	Non	
16	Avocat(s) Partie(s) Civil	a		
	b			
	c			
	d			
	e			
17	Avocat(s) Défendeur (s)	a		
	b			
	c			
	d			
	e			

- NB:** 1-Indiquez la source de l'information dans les 4ème colonne à droite: la famille, le prévenu, l'avocat du prévenu, la victime , l'avocat de la victime, documents officielle
- 2-Mettez X dans la 1ère colonne si vous n'avez pas l'information (P.info)
- 3-Mettez X dans la 2ème colonne si l'hypothèse est non applicable (N.app)
- 4-Répondez par oui /Non si l'hypothèse est applicable (Mettez X dans colonne correspondante)
- 5-Il s'agit d'observer tous les avocats/prévenus/victimes présents dans l'affaire

		P.info	N. app	Oui	Non	S. info
18	Le droit d'accès à un avocat					
	L'avocat/tous les avocats a eu le temps nécessaire					
19	pour visiter le prévenu avant l'audience					
	L'avocat/tous les avocats a eu les facilités nécessaire					
20	pour visiter le prévenu avant l'audience					
21	Précisez					
	L'autorisation de visite de l'avocat/tous les avocats au					
22	prévenu a été acceptée par le juge					
	L'un des pévenus n'avait pas d'avocat et le juge lui en a					
23	désigné immédiatement un					
	L'un/tous les prévenu(s) n'avait pas d'avocat et le juge					
24	a reporté l'audience pour que l'ordre des avocats lui					
	en désigne un					
	L'administration pénitentiaire a refusé à l'avocat son					
25	droit de visite malgré l'autorisation du juge					
26	Le traitement du/des prévenu(s) dans les geôles des tribunaux					
	L'un des détenus a été maltraité physiquement ou					
27	verbalement par le personnel de surveillance					
28	Décrire:					
	L'un des prévenus a été maltraité physiquement ou					
29	verbalement par les codétenus					
30	Décrire:					
	Le juge a prévu un équipement spécifique permettant					
31	à l'un des prévenus malade d'assister à l'audience					
32	Décrire:					
33	Le comportement de la police dans le tribunal					
	Un membre de la famille de l'une des victimes a été					
34	agressé verb. et/ou phy. par la police					
	Un membre de la famille de l'un des prévenus a été					
35	agressé verb. et/ou phy. par la police					
	L'avocat de l'une des victimes a été agressé verb.					
36	et/ou phys. par la police					
	L'avocat de l'un des prévenus a été agressé verb. et/ou					
37	phys. par la police					
38	La publicité de l'audience					
39	Le procès est public					
	Le juge a fait évacuer la salle d'audience					
40	complètement/ partiellement					

	P.info	N. app	Oui	Non	S. info
41 La presse écrite a pu assister à l'audience					
42 La presse écrite a pu prendre note					
43 Les photographes ont pu assister à l'audience					
44 Les photographes ont pu prendre des photos					
45 La presse télévisuelle a pu assister à l'audience					
46 La presse télévisuelle a pu filmer à l'intérieur de la salle d'audience					
47 Le droit à un tribunal impartial					
48 Le juge a un lien avec l'une des victimes					
49 Précisez					
50 Le juge a un lien avec l'avocat de l'une des victimes					
51 Précisez					
52 Le juge a un lien avec l'un des prévenus					
53 Précisez					
54 Le juge a un lien avec l'avocat de l'un des prévenus					
55 Précisez					
56 Une requête en récusation a été présentée par l'une des victimes ou son avocat					
57 Une requête en récusation a été présentée par l'un des prévenus ou son avocat					
58 Le traitement de la victime pendant l'audience					
59 Le juge a traité l'une des victimes de façon humiliante					
60 Décrire:					
61 Le juge a refusé d'entendre l'une des victimes					
62 Le juge a demandé de faire sortir l'une des victimes de la salle d'audience					
63 La raison:					
64 La police a fait sortir l'une des victimes de la salle d'audience par la force suite à la demande du juge					
65 Le juge a ordonné l'arrestation de l'une des victimes au cours de l'audience					
66 Autre (Précisez)					
67 Le traitement du prévenu pendant l'audience					
68 Le juge a traité l'un des prévenus de façon humiliante					
69 Décrire:					
70 Le juge a exagéré la gravité des faits					
71 Le juge a refusé d'entendre l'un des prévenus					
72 Le juge a demandé de faire sortir l'un des prévenus de la salle d'audience					
73 La raison:					
74 La police a fait sortir l'un des prévenus de la salle d'audience par la force suite à la demande du juge					
75 Le juge a ordonné l'arrestation d'un des prévenus en liberté au cours de l'audience					
76 Autres (précisez):					

		P.info	N. app	Oui	Non	S. info
77	Le traitement de l'avocat pendant l'audience					
78	Le juge a traité l'avocat de l'une des victimes de façon humiliante					
79	Décrire:					
80	Le juge a traité l'avocat de l'un des prévenus de façon humiliante					
81	Décrire:					
82	Autres (précisez):					
83	Le respect du principe d'égalité des armes					
84	La/toutes les victimes a/ont pu s'exprimer librement					
85	La/toutes les victimes qui ne parle pas la langue arabe a eu droit à un interprète					
86	Le/tous les prévenus a été informé de la nature et des motifs de l'accusation					
87	Le/tous les prévenus a pu s'exprimer librement					
88	L'un/tous les prévenus qui ne parle pas la langue arabe a eu droit à un interprète					
89	L'avocat de la/des victime(s) a pu s'exprimer librement					
90	Tous les/l'avocat de la/ des victime(s) a présenté ses conclusions					
91	Tous les/l'avocat de la/ des victimes a pu avoir une copie du dossier avant l'audience					
92	Tous les/l'avocat de la/des victimes a reçu une copie des pièces présentées par l'adversaire					
93	Tous Les/l'avocat du/des prévenu(s) a pu s'exprimer librement					
94	Tous les/l'avocat du/des prévenu(s) a présenté ses conclusions					
95	Tous les/l'avocat du/des prévenu(s) a pu avoir une copie du dossier avant l'audience					
96	Tous les/l'avocat du/des prévenu(s) a reçu une copie des pièces présentées par l'adversaire					
97	Le procureur a pu s'exprimer librement					
98	Le procureur a reçu une copie des pièces présentées par l'une des parties					
99	Les demandes de tous les avocats de la/ des victimes sont acceptées par le juge					
a	Entendre les témoins					
b	de poser des questions aux témoins					
c	Visite médicale					
d	Expertise					
e	La comparution du prévenu					
f	La confrontation					
g	La libération provisoire					
h	Ajournement de l'audience					
i	Autres (précisez)					

		P.info	N. app	Oui	Non	S. info
100	Les demandes de tous les avocats du/des prévenu(s) sont acceptées par le juge					
a	Entendre les témoins					
b	de poser des questions aux témoins					
c	Visite médicale					
d	Expertise					
e	La comparution du prévenu					
f	La confrontation					
g	La libération provisoire					
h	Ajournement de l'audience					
i	Autres (précisez)					
101	Les demandes du procureur sont acceptées par le juge					
a	Entendre les témoins					
b	de poser des questions aux témoins					
c	Visite médicale					
d	Expertise					
e	La présentation du prévenu					
f	La confrontation					
g	La libération provisoire					
h	Ajournement de l'audience					
i	Autres (précisez)					
102	Le juge a refusé les demandes de(s) l'avocat(s) de l'une des victimes au cour de l'audience					
103	Le juge n'a pas motivé le refus des demandes de(s) l'avocat(s) de l'une des victimes					
104	Le juge a refusé les demandes de(s) l'avocat(s) de l'un des prévenus au cour de l'audience					
105	Le juge n'a pas motivé le refus des demandes de(s) l'avocat(s) de l'un des prévenus					
106	Le juge a refusé les demandes du procureur au cour de l'audience					
107	Le juge n'a pas motivé le refus des demandes du procureur					
108	L'intervention de la défense de(s) victime(s) au cour de l'audience					
109	Tous les avocats ont plaidé au cour de l'audience					
110	Tous les avocats de(s) victime(s) ont pu plaider sur l'action publique					
111	Tous les avocats ont interrogé la/les victimes					
112	Tous les avocats ont interrogé la/les prévenus					
113	Tous les avocats ont développé un argumentaire en droit sur le réquisitoire					
114	Tous les avocats ont développé un argumentaire en fait sur le réquisitoire					
115	L'intervention de la défense des prévenus au cour de l'audience					
116	Tous les avocats ont plaidé au cour de l'audience					
117	Tous les avocats ont interrogé la/les victime(s)					

	P.info	N. app	Oui	Non	S. info
118	Tous les avocats ont interrogé le(s) prévenu(s)				
119	Tous les avocats ont développé un argumentaire en droit sur le réquisitoire				
120	Tous les avocats ont développé un argumentaire en fait sur le réquisitoire				
121	L'intervention du procureur au cours de l'audience				
122	Le procureur a plaidé au cours de l'audience				
123	Le procureur a interrogé la/les victime(s)				
124	Le procureur a interrogé le/les prévenu(s)				
125	Le procureur a interrogé le/les témoin(s)				
126	Le procureur a présenté un réquisitoire en droit				
127	Le procureur a développé un réquisitoire en fait				
128	La présentation de(s) pièce(s) à charge / à décharge au cours de l'audience				
129	Les pièces à conviction ont été présentées				
130	Précisez lesquelles				
131	Les pièces saisies ont été présentées				
132	La/toutes les victime(s) ou son/ses avocat(s) a discuté les pièces présentées				
133	Le/tous les prévenu(s) ou son/ses avocat(s) a discuté les pièces présentées				
134	Le procureur a discuté les pièces présentées				
135	Le délibéré				
136	Le délibéré a eu lieu dans la salle d'audience				
137	Le délibéré a eu lieu tout de suite après l'audience				
138	Le délibéré a eu lieu ultérieurement à l'audience				
139	précisez				
140	Le prononcé du jugement				
141	Le jugement est prononcé à l'audience				
142	Le jugement est prononcé en présence du/de tous les prévenus				
143	Le jugement est prononcé par un tribunal régulièrement composé				
144	Le prononcé du jugement est reporté à une audience ultérieure				
145	Le jugement est prononcé à la date prévue				
146	L'avocat a pris connaissance du jugement à la date prévue				
147	La date du prononcé du jugement laisse un délai raisonnable pour le recours en appel/ le pourvoi en cassation				

	P.info	N. app	Oui	Non	S. info
148	La personnalisation de la peine				
149	Le juge a accordé au(x) prévenu(s) les circonstances atténuantes				
150	Précisez :				
151	la peine de mort est prononcée à l'encontre de ... prévenu(s)				

Rapport narratif	
152	Présentation des faits (introduction et contexte d'observation) <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
153	Impression générale de l'observateur sur l'affaire <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
154	Avis de l'observateur sur la décision/jugement rendu et ses recommandations <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
155	Est-ce qu'il y avait une différence de traitement entre l'une des victimes et/ou l'un des prévenus et/ou l'un des avocats <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
	Signature de l'Observateur

FORMULAIRE D'OBSERVATION DE PROCES PENAL	
Signature de l'Observateur	

FICHE1 : Les plaintes pénales

Une plainte a été déposée auprès du procureur de la république à la date du / / 20..., mais elle n'a pas été transmise à la police judiciaire jusqu'à la date la date du / / 20... alors même que le plaignant y avait identifié l'auteur des faits. Raisons de l'absence de diligence ?

Une plainte a été déposée auprès du procureur de la république à la date du / / 20... et a été transmise à la police judiciaire à la date la date du / / 20... mais elle n'a fait l'objet d'aucune diligence alors même que le plaignant y avait identifié l'auteur des faits. Raisons de l'absence de diligence ?

Une plainte a été déposée auprès du Procureur de la république à la date du / / 20... et a été transférée à la police Judiciaire à la date du / / 20... et a été renvoyer au procureur de la république à la date du / / 20... mais aucune décision du procureur n'a été prise. Raisons de l'absence de diligence ?.....

Une plainte pour mauvais traitement et/ou torture à l'occasion de l'arrestation, la garde à vue ou la détention a été déposée par le prévenu auprès du procureur de la république mais elle n'a fait l'objet d'aucune diligence depuis la date du / / 20....Raison de l'absence de diligence?

Une plainte pour mauvais traitement et/ou torture à l'occasion de l'arrestation, la garde à vue ou la détention a été déposée par le prévenu auprès de la police Judiciaire et a été transmise au procureur de la république mais elle n'a fait l'objet d'aucune diligence depuis la date du / / 20....Raison de l'absence de diligence?

Une plainte pour mauvais traitement et/ou torture à l'occasion de l'arrestation, la garde à vue ou la détention a été déposée par le prévenu auprès de la police Judiciaire et n'a pas été transmise au procureur de la république. Raison de l'absence de diligence?

Autres dysfonctionnements – Plaints pénales

.....
.....
.....
.....

Signature de l'observateur

FICHE II : Enquête préliminaire

1/ L'arrestation

Conditions de l'arrestation (cf. Livre I Chap I CPP)

En cas de flagrance

La police judiciaire n'a pas avisé le Procureur de la République (art13 CPP)

La police judiciaire a eu recours à la violence au cours de l'arrestation.

Précisez :

En cas d'absence de flagrance

La police judiciaire ne disposait pas de commission rogatoire pour procéder à l'arrestation (art 11CPP)

La police judiciaire est entrée dans une maison d'habitation en dehors des heures légales (entre 06h et 20h - art. 95CPP).

Précisez :.....H.....

La police judiciaire est entrée dans une maison d'habitation en dehors des heures légales (entre 06h et 20h - art. 95CPP) sans commission rogatoire du juge d'instruction. Précisez :.....H.....

La police judiciaire a eu recours à la violence au cours de l'arrestation.

Précisez :

Des personnes qui ne font pas partie de la police judiciaire participent à l'arrestation du prévenu et le livre à la police judiciaire :

Précisez :

Lors de l'arrestation, la personne arrêtée a été maltraitée par une personne qui ne faisait pas partie de la police judiciaire.

Précisez :

Autres dysfonctionnements - l'arrestation

.....
.....
.....
.....

Signature de l'observateur

2/ La garde à vue

Les conditions de la garde à vue (article 13 bis et suivants et article 57.3 CPP).

- Les délais légaux de garde à vue ont été dépassés (3 à 6 jour max) :
Date et heure du début de la garde à vue.....
Date et l'heure de la fin de la garde à vue
- Le procureur n'a pas été prévenu de la garde à vue
- Le juge d'instruction a prolongé la garde à vue sans que sa décision ne soit motivée en fait et en droit
- Le prévenu n'a pas été avisé de la prolongation de la durée de la garde à vue

Le PV de garde à vue ne mentionne pas...

- La notification au gardé à vue de la mesure prise à son encontre et sa cause
- La lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue (examen médical)
- La notification faite à la famille du gardé à vue
- La demande du gardé à vue d'être soumis à un examen médical
- La demande de la famille du gardé à vue de le soumettre à un examen médical
- Le jour et l'heure du début et de la fin de la garde à vue
- Le jour et l'heure du début et de la fin de l'interrogatoire
- La signature de l'officier de police judiciaire
- La signature du gardé à vue
- La mention du refus de signature par le gardé à vue et son motif
- Le prévenu a déposé son empreinte digitale sur le PV de garde à vue au lieu de signer malgré qu'il sait lire et écrire
- Le prévenu a déposé son empreinte digitale sur la fin de garde à vue au lieu de signer malgré qu'il sait lire et écrire
- Le PV de la garde à vue a été remis en cause par rapport à l'une des mentions sus indiquée précisez laquelle (s):
 - Le gardé à vue a déclaré qu'il ignore la mesure prise à son encontre et sa cause
 - Le gardé à vue a déclaré qu'on lui a pas lu les garanties que lui assure la loi
 - La famille du gardé à vue a déclaré l'absence de notification
 - Le gardé à vue a déclaré qu'il a demandé d'être soumis à un examen médical
 - La famille du gardé à vue a déclaré qu'il a demandé de le soumettre à un examen médical
 - Le jour et l'heure du début et de la fin de la garde à vue
 - Le jour et l'heure du début et de la fin de l'interrogatoire
 - La signature du gardé à vue
 - La mention du refus de signature par le gardé à vue et son motif

Les droits de la défense durant l'interrogatoire sur commission rogatoire par la police judiciaire (art 57 et 69 CPP)

- Le prévenu qui ne parle pas l'arabe a été entendu en l'absence d'un interprète professionnel
- Le prévenu a été entendu en l'absence d'un avocat
- L'avocat n'a pas été prévenu de la date d'interrogatoire de son client
- La police judiciaire n'a pas vérifié les preuves à décharges évoquées par le prévenu
- La police judiciaire n'a lu au prévenu le PV avant de signer
- La police judiciaire a obligé le prévenu à signer
- Le prévenu a déposé son empreinte digitale sur le PV au lieu de signer malgré qu'il sait lire et écrire

Le droit à une enquête à charge et à décharge

Lors de la confrontation ou de la reconnaissance du prévenu par la victime :

- Le prévenu est placé entre quelques policiers en civil pour être identifié par la victime
- La police a présenté le prévenu à la victime comme étant la personne responsable des faits
- Les prévenus n'ont pas été confrontés entre eux
- Le prévenu n'a pas été confronté aux témoins à charge et à décharge
- La police judiciaire a influencé le déroulement de la confrontation.

Précisez :

- La police judiciaire n'a pas saisi les pièces à charge et/ou à décharge pouvant influencer la décision sur le dossier
- La police judiciaire a refusé la demande du prévenu d'être soumis à l'expertise.

Précisez :

- La police judiciaire a refusé la demande du prévenu de refaire l'expertise.

Précisez :

Le droit à la dignité et à un traitement humain (DUDH, PADCP, CICP)

- Le prévenu a été violenté par d'autres gardés à vue.
- Le prévenu a été violenté par les officiers de la police judiciaire.
- Le prévenu a été soumis à d'autres sanctions corporelles.

Précisez :

- Le prévenu a été harcelé pendant l'arrestation ou la détention.
- Le prévenu a reçu des menaces de la part des agents de la police judiciaire
- Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant l'arrestation ou la détention mais ne porte pas de traces sur le corps
- Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant l'arrestation ou la détention et il porte des traces sur le corps

Autres dysfonctionnements – La garde à vue

.....
.....
.....
.....
.....

Signature de l'observateur

FICHE III : La détention préventive

- Le procureur de la république a décidé la détention préventive sans avoir entendu l'inculpé au cours d'un interrogatoire (délit)
- Le juge d'instruction a décidé de la détention préventive sans avoir entendu l'inculpé au cours d'un interrogatoire (art 80CPP)

Le droit d'avoir accès à un avocat lors de la détention préventive (art 70 cpp)

- L'avocat attend systématiquement plusieurs heures au niveau du centre de détention avant de pouvoir avoir accès à son client. Précisez :
- L'administration pénitentiaire a refusé à l'avocat son droit de visite malgré qu'il dispose d'une autorisation
Précisez la raison :
- L'avocat a été surveillé ou mis sur écoute au cours des visites
Précisez :

La situation du prévenu dans la prison de détention

- Le prévenu est détenu dans une cellule avec les condamnés
- Le prévenu ne bénéficie pas du droit de visite ou en subit des restrictions avec :
 - Sa famille. Précisez :
 - Autres. Précisez :
- Le prévenu a été détenu dans une prison loin de son lieu de résidence. Précisez : Lieu de la prison.....Lieu de résidence
- Le prévenu n'a pas accès à ses nécessités : médicaments vêtements médias télévisions/radios
 Autres. Précisez :
- Le prévenu a accès à la douche.....fois par mois.
- Le prévenu ne dispose pas de son droit à un médecin
- Le prévenu n'a pas accès à une alimentation adéquate (au moins un repas par jour)
- L'espace dans la cellule est non adéquat au nombre de codétenus (surpopulation).
Précisez :

Le droit à la liberté (art 85 CPP) :

- La durée de la détention préventive est dépassée (14 mois pour les crimes et 9 mois pour les délits). Précisez : Date de détention:..... Durée de dépassement : jours
- Le juge d'instruction a décidé de prolonger la détention préventive sans motiver son ordonnance
- La chambre d'accusation a renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction pour la réalisation d'actes nécessaires ce qui a entraîné le dépassement de la durée légale de la détention préventive
- Une demande de remise en liberté provisoire du prévenu a été déposée il y a plus de quatre jours et Le juge d'instruction n'a pas encore statué sur cette demande.
- Le juge d'instruction refuse la remise en liberté provisoire du prévenu qui a sa résidence fixe en Tunisie et n'a pas été condamné avant à une peine supérieure à 3 mois d'emprisonnement, après 5 jour de l'interrogatoire et malgré que le maximum de la peine prévue par la loi ne dépasse pas 1 ans. (Article 85.5 du CPP).

Le droit à la dignité et un traitement humain (DUDH, PADCP, CICP)

L'accusé a été maltraité physiquement en détention préventive...

- Le prévenu a subi des violences de la part de ses co détenus
- Le prévenu a subi des violences du personnel de surveillance
- Le prévenu a été soumis à des punitions corporelles. Précisez :.....
- Le prévenu a été harcelé au cours de la détention préventive. Précisez :.....
- Le prévenu a été menacé par le personnel de surveillance. Précisez:.....
- Le prévenu a été placé en isolement pour une durée de
- Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant la détention préventif mais ne porte pas de marques sur le corps
- Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant la détention préventif et porte des marques sur le corps

Autres dysfonctionnements - la détention préventive

.....

.....

.....

.....

Signature de l'observateur

FICHE IV : L'instruction

Le droit d'avoir accès à un avocat dès la 1ère comparution devant le juge d'instruction (art 72 CPP)

- Le juge d'instruction n'a pas informé le prévenu de son droit à un avocat
- Le juge d'instruction a refusé au prévenu de faire appel à un avocat
- Aucun avocat n'a été commis d'office pour défendre le prévenu malgré qu'il s'agit d'un crime
- Le prévenu qui ne parle pas la langue arabe n'a pas eu droit à un interprète professionnel au cours de l'instruction
- Pas d'avocat commis d'office désigné alors que le prévenu est poursuivi pour crime et qu'il a demandé à ce qu'on lui en désigne un.
- L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la date et du lieu de l'audition de son client
- L'avocat du prévenu n'a pas eu accès à tous les éléments du dossier jusqu'à 24h00 avant l'interrogatoire
- Le PV de l'interrogatoire n'a pas fait mention de la plaidoirie de l'avocat
- Le juge d'instruction a violé le principe du secret de l'instruction en recevant pendant l'interrogatoire des personnes autres que les parties concernées par le dossier
- Le juge d'instruction a refusé de constater les traces de torture apparentes sur le corps du prévenu
- L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à la confrontation entre le prévenu et les autres accusés
- Le juge d'instruction a refusé la demande de l'avocat du prévenu d'assister à la confrontation entre le prévenu et les autres accusés
- L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime
- Le juge d'instruction a refusé la demande de l'avocat du prévenu d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime
- Le juge d'instruction a accepté la demande de l'avocat du prévenu d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime
- L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à l'audition des témoins
- Le juge d'instruction a refusé la demande de l'avocat du prévenu d'assister à l'audition des témoins
- Le juge d'instruction a accepté la demande de l'avocat du prévenu d'assister à l'audition des témoins

Diligences réalisées par le juge d'instruction :

- L'inculpé est libre et n'a pas reçu de convocation ni par huissier notaire ni par voie administrative pour être interrogé par le juge d'instruction (art 68CPP).
- Précisez :
- L'instruction a été ouverte le / /20... et depuis aucun acte d'instruction n'a été effectué
- L'instruction a été ouverte le / /20... et close le / /20...et aucun acte d'instruction n'a été effectué
- L'instruction a été close après une durée de..... sans aucun acte d'instruction sauf l'audition de la victime et/ou du prévenu
- L'instruction a été close le...../...../20... et le dernier acte d'instruction a été effectué le le...../...../20...
- L'instruction a été close sans l'audition de la victime
- L'instruction est close, mais la décision de fin d'instruction n'a pas été notifiée durant :
- Le juge d'instruction n'a pas encore décidé la clôture de l'instruction malgré la fin de la durée légale maximale de la détention préventive
- Le prévenu/son avocat n'a pas reçu une copie du rapport de fin d'enquête malgré sa demande
- Le prévenu a été informé de la clôture de l'instruction mais pas son avocat

Les droits de l'inculpé à charge ou à décharge (art. 50 & suiv CPP)

L'instruction ne repose que sur les déclarations du prévenu
 Le juge d'instruction n'a pas procédé à aux actes d'instruction nécessaires.
Précisez :
 Le juge d'instruction a refusé de procéder à des actes d'instruction qui lui ont été demandé sans motivation. Précisez :
.....

Le droit à un tribunal neutre (art 14(1) PIDCP) :

Des individus étaient présents à l'extérieur du tribunal et manifestait tout en menaçant une partie au procès ou le juge d'instruction. Précisez :.....
 Des individus sont rentrés dans le tribunal et ont formulé des menaces publiques contre une des parties au procès ou le juge d'instruction. Précisez :.....
 La police n'est pas intervenue pour faire cesser les troubles causés par des individus lors de l'instruction
Autres :.....

La qualification des faits par le juge d'instruction (délit) :

Le prévenu n'a pas été informé de la décision du transfert du dossier au juge pénal « cantonal/1^{ère} instance » ce qui l'a privé du recours en appel devant la chambre d'accusation
 L'avocat du prévenu prévenu n'a pas été informé de la décision du transfert du dossier au juge pénal « cantonal/1^{ère} instance » ce qui l'a empêché de recourir en appel devant la chambre d'accusation

Le droit à la dignité et un traitement humain (DUDH, PADCP, CICP)

L'accusé a été maltraité au cour de l'instruction. Précisez :.....
 Le prévenu a comparu devant le juge d'instruction menotté

Autres disfonctionnement - L'instruction

.....
.....
.....
.....

Signature de l'observateur

FICHE V : La chambre d'accusation

Les droits de la défense

<input type="checkbox"/> Le dossier est renvoyé à la chambre d'accusation et l'avocat n'a pas pu avoir une copie de la décision de fin d'instruction
<input type="checkbox"/> L'avocat de la victime n'a pas été informé de la décision de clôture de l'instruction
<input type="checkbox"/> L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la décision de clôture de l'instruction
<input type="checkbox"/> L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la date de l'audience qui va décider le transfert à la chambre correctionnelle
<input type="checkbox"/> Le prévenu n'a pas été informé de la date de l'audience qui va décider le transfert à la chambre correctionnelle
<input type="checkbox"/> La chambre d'accusation s'est réunie sur une demande de libération conditionnelle sans que l'avocat du prévenu ne soit informé de la date d'audience
<input type="checkbox"/> La chambre d'accusation s'est réunie sur une demande de libération conditionnelle sans que le prévenu ne soit informé de la date d'audience
<input type="checkbox"/> L'avocat du prévenu n'a pas pu soumettre ses conclusions. Précisez :
<input type="checkbox"/> L'avocat du prévenu n'a pas plaidé devant la chambre d'accusation. Précisez :
<input type="checkbox"/> L'avocat de la victime n'a pas présenté ses conclusions.

Le droit de ne pas être détenu de façon abusive

<input type="checkbox"/> L'arrêt de la mise en accusation ne contient pas l'exposé et/ou la qualification légale des faits objet de l'accusation (art 119 CPP).

Le droit d'être jugé selon des délais raisonnables :

<input type="checkbox"/> L'accusé en détention préventive et la chambre d'accusation ne s'est réunie que(délais) après la clôture de l'instruction
<input type="checkbox"/> L'accusé est en liberté et la chambre d'accusation ne s'est réunie que.....(délais) après la clôture de l'instruction. Précisez les raisons de la lenteur de la procédure :
<input type="checkbox"/> Les décisions de la chambre d'accusation n'ont pas été notifiées aux parties concernées (article 109). Précisez :

Autres dysfonctionnements- Chambre d'accusation

.....
.....
.....
.....

Signature de l'observateur

FICHE VI : Le procès

Le droit d'être présent à son procès

- Les procédures de convocation ne sont pas respectées (art. 134 et suiv. CPP)
- Le jugement est rendu en l'absence de l'accusé et celui-ci n'a pas reçu la convocation au procès
- Le jugement est rendu en l'absence de l'accusé qui a reçu une convocation, mais hors des délais légaux de citation

Le droit à un avocat (art 69 CPP)

- L'avocat n'a pas été informé de la date de l'audience
- L'avocat commis d'office n'a pas été désigné au cours de la 1^{ère} audience
- L'avocat commis d'office n'a pas été désigné par la section du Barreau
- L'avocat commis d'office n'a pas pu avoir une copie complète du dossier

Le principe de l'égalité des armes

- Le juge a empêché une partie au procès de s'exprimer librement. Précisez :
- Le juge a refusé d'examiner les preuves produites par la défense
- Le juge a refusé les demandes de l'avocat sans motivation.
Précisez :
- Le juge a déclaré l'accusé coupable bien que la victime se soit rétractée et sans qu'aucune autre preuve à charge n'ait été produite.
- Le juge a déclaré l'accusé coupable sans vérifier l'authenticité des pièces techniques/scientifiques malgré la demande de l'avocat. Précisez:
- Le jugement ne s'est basé que sur les déclarations du prévenu
- Le jugement ne s'est basé que sur les déclarations des témoins
- Le jugement ne s'est basé que sur les pièces techniques/scientifiques
- Le jugement ne s'est basé que sur le PV de la police judiciaire malgré le fait qu'il s'agit d'un crime

Le droit de ne pas être victime des pratiques qui nuisent au bon déroulement de la justice

- L'une des parties intervenants/concernées par l'affaire a procédé à des pratiques qui nuisent au bon déroulement de la justice. Précisez :
 - cas de corruption :
 - Autres cas :

Le droit d'être jugé selon des délais raisonnables

L'accusé est en détention préventive

L'accusé en détention préventive et la 1^{ère} audience a lieu plus de..... après la décision de la chambre d'accusation

L'instruction s'est terminée le..... et le jugement a été rendu le

Il y a eu audiences.

..... audiences ont été reportées à l'initiative du juge.

..... audiences ont été reportées à la demande de l'avocat de la défense

..... audiences ont été reportées à la demande de l'avocat de la victime

..... audiences ont été reportées à la demande du procureur

L'audience a été reportée fois pour amener le prévenu de la maison de dépôt qui n'est pas la maison de dépôt habituelles. Expliquez :

L'accusé est en liberté

L'accusé est en liberté et la 1^{ère} audience a eu lieu plus de mois après la date de décision de la chambre d'accusation. Précisez les raisons de la lenteur de la procédure :

Le droit à un tribunal indépendant face aux pressions de la rue (art 14(1) PIDCP) :

Des individus étaient présents à l'extérieur du tribunal et manifestaient tout en menaçant une partie au procès ou les juges

Des individus sont rentrés dans la salle d'audience et ont formulé des menaces publiques contre une des parties au procès ou les juges

Des individus ont interrompu le déroulement de l'audience

La police n'est pas intervenue pour faire cesser les troubles causés par des individus au cours du déroulement de l'audience. Autres :

Déontologie et bonnes pratiques des professionnels du droit

Les avocats

L'avocat a manqué de respect : aux magistrats à ses confrères à son client

Précisez:.....

L'avocat n'a pas transmis ses conclusions en temps utiles à ses confrères

L'avocat n'a pas présenté ses conclusions

L'avocat n'a pas plaidé

L'avocat n'a pas assisté à l'audience et n'a pas délégué un confrère

L'avocat n'a pas visité son client pendant détention préventive

L'avocat commis d'office ne connaît ni le prévenu ni sa famille

Le deuxième avocat chargé de l'affaire n'a pas prévenu son collègue initialement chargé de l'affaire

Les juges

Le magistrat du siège n'a pas assuré le bon déroulement de l'audience

Le magistrat a levé l'audience sans préciser la raison et la durée de la suspension

Le magistrat a manqué de respect : aux avocats au prévenu à la victime

Précisez:.....

Le magistrat a délibéré avec ses collègues dans la salle d'audience

Le jugement a été pris par un seul juge sans délibération collégiale

Le droit à la dignité et un traitement humain (DUDH, PADCP, CICP)

Un mauvais traitement du prévenu a été soulevé par la défense de l'accusé au cours de l'audience, mais le juge a estimé que ces faits n'étaient pas fondés sans vérification

Autres dysfonctionnements – procès

.....

.....

.....

.....

Signature de l'observateur

FICHE VII : Le jugement, la sentence et l'exécution du jugement

Le droit à une sentence appropriée et proportionnelle

- L'accusé est condamné à la peine de mort
 - L'accusé est condamné pour une charge différente de celle pour laquelle il a été comparu et a été privé du droit de se défendre
 - L'accusé n'a pas bénéficié des circonstances atténuantes malgré la réunion des conditions requises.
- Précisez :

Le droit à la publicité du jugement, par un tribunal régulièrement composé et en présence du prévenu

- Le jugement n'est pas prononcé à la salle d'audience
- Le jugement est prononcé en absence du prévenu
- Le jugement est prononcé par un tribunal irrégulièrement composé
- Le juge a condamné le prévenu malgré que la victime s'est rétracté et malgré l'absence de nouvelles preuves à charge

Crimes

- Les minutes du jugement ne sont pas disponibles au court des 10 jours suivant le prononcé du jugement (art 166cpp)
- Le jugement n'est pas disponible dans les 24 heures suivant le prononcé du jugement

Délits

- Le jugement concerne un délit avec constitution de partie civile et la copie du jugement n'est pas disponible 10 jours après le prononcé du jugement
- Une des parties a interjeté appel du jugement et la copie du jugement n'est pas disponible avant la première audience d'appel
- Une des parties a interjeté appel du jugement et le dossier n'est pas disponible lors la première audience d'appel
- Une des parties a interjeté appel du jugement et l'audience d'appel est reportée..... fois pour amener le dossier

Le droit à un jugement écrit et motivé (art 168 CPP)

- Le jugement ne répond pas à tous les arguments soulevés par la défense de la victime
- Le jugement ne répond pas à tous les arguments soulevés par la défense du prévenu
- Le jugement n'indique pas la motivation en fait
- Le jugement n'indique pas la motivation en droit
- Le jugement n'a été rendu que sur la base des aveux de l'accusé
- Le jugement n'a été rendu que sur la base de témoignages
- Le jugement n'a pas été rendu sur la base de pièces techniques/scientifiques
- Le jugement n'a été rendu que sur la base du procès verbal de la police judiciaire alors qu'il s'agit d'un crime

L'exécution du jugement pénal

- Le juge d'exécution des peines n'a pas accordé la libération conditionnelle bien que le prévenu répond aux critères prévus par la loi (art. 353, 354, 355 CPP). Précisez les raisons ?
- La notification du jugement n'a pas été transmise par le greffier du tribunal à la police judiciaire pour exécution.
- Le jugement n'a pas été exécuté par la police judiciaire. Précisez les raisons.....

Autres dysfonctionnements – Jugement, sentence et exécution du jugement

.....
.....
.....

Signature de l'observateur

Bureaux du ROJ à Tunis

Réseau d'Observation de la Justice

Studio 38, Avenue Habib Bourguiba,
5ème étage, bureau n°503
1001, Tunis, Tunisie.
Tel: +216 71 257 843
contact.roj@gmail.com

www.roj-tunisie.com





Avocats Sans Frontières | 

Avocats Sans Frontières

Siège

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 223 36 54
info@asf.be



LTDH

Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme

Siège

54 Avenue Bourguiba
1000 Tunis – Tunisie
Tél : 71258001



Ordre National des Avocats de Tunisie

Siège

Tribunal de première instance de Tunis
Bab Net
1000 Tunis – Tunisie
Tél : 71560315

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de Avocats Sans Frontières, de l'Ordre National des Avocats Tunisiens ou de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme est illicite et constitue une contrefaçon.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

Janvier 2013

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique